

# Guide de procédures des consultations transfrontalières

sur les projets, ainsi que sur les plans  
et programmes ayant des incidences notables  
sur l'environnement

DEUTSCH-FRANZÖSISCH-  
SCHWEIZERISCHE  
OBERRHEINKONFERENZ



CONFERENCE  
FRANCO-GERMANO-SUISSE  
DU RHIN SUPERIEUR

Impression

Editeur : Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur

Élaboré en juin 2005 par le groupe ad hoc "Information mutuelle"  
sous la présidence de M. Werner Gagneron (Sous-Préfet de Saverne).

Actualisé et complété en décembre 2010 par le groupe ad hoc  
présidé par M. Thomas Geib  
(Ministère de l'Intérieur et du Sport du Land de Rhénanie-Palatinat),

Cartographie : SIG du Rhin supérieur.

Contact et téléchargement gratuit du guide :  
**[www.oberrheinkonferenz.org/fr/telechargements/textes-officiels/](http://www.oberrheinkonferenz.org/fr/telechargements/textes-officiels/)**

Entré en vigueur  
sur décision de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur du  
10 décembre 2010



## Sommaire

<b>Préambule</b>	<b>3</b>
<b>Introduction</b>	<b>4</b>
<b>Recommandations</b>	<b>7</b>
<b>1. Définitions</b>	<b>7</b>
<b>2. Champ de l'information et de la consultation</b>	<b>9</b>
2.1. Projets relevant du présent guide	9
2.2. Cas particuliers	9
2.3. Plans et programmes relevant du présent guide	10
<b>3. Organisation de la procédure d'information et de consultation mutuelle dans le cas de projets</b>	<b>11</b>
<b>3.1. Information et consultation des autorités</b>	<b>11</b>
3.1.1. Information et consultation à l'initiative de l'État où se situent le projet	11
3.1.2. Information et consultation à la demande de l'État voisin	12
3.1.3. Cas particulier d'un dossier transmis par l'autorité compétente allemande dans le cadre de la procédure de « Raumordnung »	12
<b>3.2. Contenu du dossier à transmettre et documents à traduire dans la langue de l'État voisin</b>	<b>12</b>
3.2.1. Contenu du dossier lorsque l'information et la consultation sont faites à l'initiative de l'État où se situent le projet	12
3.2.2. Contenu du dossier lorsque l'information et la consultation sont faites à la demande de l'État voisin	13
<b>3.3. Prise en compte des délais nécessaires à la transmission de l'avis de l'autorité compétente de l'État voisin et à la consultation du public de l'État voisin</b>	<b>13</b>
<b>3.4. Modalités de la participation du public</b>	<b>14</b>
3.4.1. Participation du public dans l'État voisin avec organisation d'une procédure de consultation du public propre à cet État (cas, en France, de l'enquête publique stipulée aux articles R. 123-24 du code de l'environnement)	14
3.4.2. Participation du public de l'État voisin, sans organisation d'une procédure de consultation du public propre à cet État (procédure allemande et suisse)	15
<b>3.5. Modalités d'organisation des réunions publiques ou réunions de débat (« Erörterungstermin ») en France et en Allemagne</b>	<b>15</b>
3.5.1. En France	15
3.5.2. En Allemagne	15
<b>3.6. Consultation entre les autorités compétentes</b>	<b>16</b>
3.6.1. Consultations selon la procédure du "scoping"	16
3.6.2. Consultation après le dépôt du dossier de demande	16
<b>3.7. Décision et notification</b>	<b>16</b>
<b>3.8. Langue dans laquelle sont transmis les avis, observations et décisions</b>	<b>17</b>
<b>3.9. Prise en charge des frais d'enquête et de publication</b>	<b>17</b>
<b>4. Organisation de la procédure d'information et de consultation mutuelle dans le cas des plans et des programmes</b>	<b>18</b>
4.1 Procédure	18
4.2 Documents et dossier à transmettre à l'information et consultation	18
4.3 Documents et dossier à transmettre après la décision	19



<b>Annexe 1 : Application du guide aux plans et programmes</b>	<b>20</b>
<b>1. Allemagne</b>	<b>20</b>
<b>2. France</b>	<b>22</b>
2.1. Plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement à l'exception des documents d'urbanisme	22
2.2. Dispositions concernant les documents d'urbanisme (SCOT et PLU)	24
<b>3. Suisse</b>	<b>24</b>
<b>Annexe 2 : Dispositions nationales concernant la participation transfrontalière des autorités et du public dans le cas de projets</b>	<b>25</b>
<b>1. Allemagne</b>	<b>25</b>
1.1. Procédure d'autorisation (procédure d'autorisation d'approbation et de Planfestellung)	25
1.2. Procédure de « Raumordnung »	28
<b>2. France</b>	<b>32</b>
<b>3. Suisse</b>	<b>35</b>
<b>Annexe 3 : Présentation des caractéristiques d'une procédure d'agrément ou d'autorisation avec participation du public dans le cas de projets</b>	<b>36</b>
<b>1. Allemagne</b>	<b>36</b>
1.1. Procédure d'autorisation d'autorisation ((procédure d'autorisation d'approbation et de Planfestellung) dans le cas d'un projet sur le territoire allemand	36
1.2. Procédure dans le cas d'un projet ayant des incidences en Allemagne	39
1.3. Procédure de « Raumordnung »	39
1.3.1. Déroulement de la procédure de « Raumordnung »	40
1.3.2. Examen des effets sur l'environnement de la procédure de « Raumordnung »	44
<b>2. France</b>	<b>45</b>
2.1. Procédure d'autorisation à un projet sur le territoire français	45
2.2. Procédure relative à un projet étranger ayant des incidences en France	50
<b>3. Suisse</b>	<b>54</b>
3.1. Principes sur la procédure dans le cas d'un projet sur le territoire suisse	54
3.1.1. Le déroulement général de la procédure résultant du UVPV	54
3.1.2. Procédure cantonale avec étude d'impact (UVP) (exemple d'une procédure de permis de construire)	55
3.1.2.1. Canton d'Argovie	55
3.1.2.2. Canton de Bâle-Campagne	55
3.1.2.3. Canton de Bâle-Ville	56
3.1.2.4. République et Canton du Jura	56
3.1.2.5. Canton de Soleure	57
3.2. Procédure dans le cas d'un projet ayant des incidences en suisse	57
<b>Annexe 4 : Textes d'information du public donnés à titre d'exemple</b>	<b>58</b>
<b>Annexe 5 : Coordonnées des autorités compétentes intervenant dans l'information mutuelle</b>	<b>62</b>
<b>Annexe 6 : Territoire sous mandat de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur</b>	<b>65</b>



## Préambule

La région métropolitaine du Rhin supérieur témoigne d'une concertation par delà les frontières, déjà ancienne. La cohérence transfrontalière de son développement dépend de sa capacité à approfondir la coopération dans le domaine de l'aménagement du territoire et du développement de l'espace. En ayant anticipé hier, les dispositions européennes en matière de consultations transfrontalières et en les observant aujourd'hui de façon non restrictive, l'espace du Rhin supérieur constitue dans ce domaine un véritable terrain d'expériences.

Les mécanismes juridiques mis en œuvre dans le cadre de projets ainsi que des plans et programmes ayant des incidences transfrontalières (respect de l'intérêt général, des compétences, des procédures...), nécessitent de confronter des droits différents, des modes de fonctionnement, des pratiques et des cultures différentes. Ces différences inhérentes à tout projet transfrontalier, peuvent être sources de difficultés. C'est précisément la coopération transfrontalière, qui progressivement à mesure de son développement, contribue à les aplanir ou à les résorber.

Ce guide a été actualisé pour tenir compte de l'évolution réglementaire intervenue depuis 2005. Il se réfère à l'état du droit actuel en matière de consultations transfrontalières des autorités et du public pour des projets et désormais, pour des plans et programmes ayant des incidences notables sur l'environnement et en cela, il en rappelle les strictes obligations.

la région métropolitaine ne peut pas se limiter au simple respect des normes juridiques existantes. Elle doit encourager la consultation transfrontalière et recourir à toute concertation qui facilite la réalisation des projets ainsi que des plans et programmes engageant son avenir dans le sens d'un développement durable et harmonieux de son territoire.

Cette stratégie transfrontalière, en associant les politiques nationales, régionales et locales aux démarches transfrontalières doit être poursuivie à toutes les échelles administratives, notamment dans les outils de planification et de programmation propres à chaque territoire, afin d'apporter une réponse commune aux attentes et aux besoins des habitants des territoires transfrontaliers.



## Introduction

L'information et la consultation mutuelle sur des projets susceptibles d'engendrer des incidences transfrontalières sur l'environnement est intervenue dans le ressort géographique de la Conférence du Rhin Supérieur. Ceci a eu lieu avant la réalisation de ce guide, sur la base de la « Recommandation de la Commission intergouvernementale Franco-Germano-Suisse relative à la coopération sur les projets ayant des effets significatifs sur l'environnement dans le Rhin Supérieur » du 13 mars 1996. Elle se substituait à la recommandation adoptée dès 1982.

Cette recommandation prévoyait pour l'essentiel un échange transfrontalier d'informations entre autorités, dans lequel l'autorité de l'État voisin était invitée à participer à la procédure d'autorisation comme une autorité de l'État d'origine (art. 4, paragraphe 1). La recommandation donnait également à l'autorité de l'État voisin la possibilité d'informer le public sur le projet situé dans l'État d'origine (art. 5, paragraphe 1). Dans ce cas, le public de l'État voisin pouvait participer à la procédure d'autorisation dans les mêmes conditions que le public de l'État d'origine (art. 5, paragraphe 2). Cette disposition n'a cependant pas fait l'objet d'une mise en œuvre concrète. Par ailleurs, la recommandation ne concernait qu'un nombre limité d'infrastructures et de projets soumis à autorisation.

La République Fédérale d'Allemagne, la République Française et la Confédération Helvétique ont ratifié la convention de la Commission Economique pour l'Europe de l'ONU (CEE-ONU) sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière conclue le 25 février 1991 (Convention d'Espoo). Depuis, la France et l'Allemagne ont adopté dans le cadre de la mise en œuvre de la convention d'Espoo, de la directive 96/61/CE du 24 septembre 1996 relative à la prévention et à la réduction intégrées de la pollution (aujourd'hui, la directive 2008/1/CE, demain, la directive sur les émissions industrielles) et de la directive 85/337/CEE (modifiée par la directive 97/11/CE du 3 mars 1997) concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, des règles de procédures légales qui dépassent le champ d'application et le contenu de la recommandation de 1996.

La transposition des directives communautaires en France, en Allemagne, comme en Suisse, ayant eu lieu selon la conception propre à chaque pays, les dispositions légales ne sont pas d'emblée compatibles les unes avec les autres. En conséquence, le présent guide de l'information mutuelle ne peut se limiter à une simple description des procédures propres à chaque État en matière d'information et de consultation transfrontalières sur des dossiers ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement, mais nécessite de s'accorder sur des modalités particulières permettant, dans la mesure du possible, la coordination des procédures. Le présent guide de procédure doit permettre également d'assurer une correcte mise en œuvre de la convention d'Espoo.

En Suisse, qui n'est pas un membre de l'UE et qui de ce fait, n'est pas liée par l'obligation de transposition des directives communautaires, seules les recommandations de la convention d'Espoo relatives à l'information et à la participation des autorités et du public des Etats voisins sont, dans le cas de projets requérant une étude d'impact environnemental, à mettre en œuvre directement dans le cadre de la procédure applicable.

\*  
\*       \*  
\*

Après l'élaboration de la 1ère version de ce guide en 2005, des modifications juridiques sont intervenues en France et en Allemagne quant à la transposition de la directive n° 2003/35/CE, elles ont notamment pour objet de préciser le processus de



participation du public selon les directives relatives aux études d'impact environnementales et à la prévention et la réduction intégrées de la pollution. Les deux Etats procéderont à court terme, à la transposition de la directive n°2009/31/CE dans le droit national.

D'autre part, les dispositions de la directive n° 2001/42/CE relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement ont été transposées dans les droits français et allemand. Cette version du guide en tient compte.

Cependant, en Suisse, le protocole SEA (Strategic Environmental Assessment)<sup>1</sup> daté du 21 mai 2003, complétant la Convention Espoo et prescrivant, comme la directive n° 2001/42/CE, une information et une participation des autorités et du public des Etats voisins dans le cas des plans et programmes requérant une évaluation environnementale stratégique, n'est pas encore ratifié. Bien que pour l'instant, s'agissant des plans et programmes, l'obligation juridique d'appliquer le présent guide fasse défaut en Suisse, leurs autorités compétentes souhaitent participer aux procédures de coopération transfrontalière.

\*  
\*       \*

L'objectif du présent guide est d'élaborer des recommandations pour la pratique administrative aux fins de traitement de projets, plans et programmes fondées sur les lois, directives et conventions en vigueur dans le respect des règles de procédure nationales respectives.

Il s'attache, d'une part, à respecter les règles de compétences propres à chaque État, chaque «autorité compétente» désignée dans ce guide étant chargée d'informer ou de consulter les autres autorités concernées sur son territoire ou son public en application de ses propres règles de droit interne.

L'objectif des parties prenantes à ce guide est, d'autre part, d'assurer dans les meilleures conditions l'information et la consultation des autorités compétentes de l'État voisin, des autres autorités éventuellement concernées et du public. En ce sens, le présent guide doit notamment créer les conditions d'une information et d'une consultation du public de manière à ce que la langue ne constitue pas un obstacle à cette information et à cette consultation.

En outre, les procédures doivent être coordonnées de sorte que la réalisation de projets d'investissement situés près de la frontière soit retardée le moins possible du fait de la nécessaire participation transfrontalière des autorités et du public.

\*  
\*       \*

Le présent document comprend une description des procédures sur lesquelles les parties se sont accordées, afin de pouvoir mettre en œuvre les principes de la participation mutuelle des autorités compétentes et du public pour des projets ayant des incidences notables et transfrontalières sur l'environnement. Ces procédures sont également

---

<sup>1</sup> Signé en 2003, ce protocole de la Commission économique pour l'Europe des Nations unies (CEE-ONU) à la convention d'Espoo de 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, relatif à l'évaluation stratégique environnementale (ESE), est entré en vigueur en juillet 2010.

Il renforce la coopération internationale aux fins de l'évaluation des effets transfrontières sur l'environnement, y compris sur la santé, dans l'élaboration des plans et des programmes, des politiques et des textes de loi, notamment en assurant la participation du public à l'évaluation stratégique environnementale.



applicables en Allemagne et en France, aux plans et programmes requérant une évaluation environnementale stratégique et ayant des incidences notables sur l'environnement dans les Etats voisins français ou allemand. Le guide est complété par :

- une annexe 1 exclusivement dédiée aux plans et programmes, présentant une liste des plans et programmes ayant des incidences notables sur l'environnement en France et en Allemagne et relevant des réglementations respectives relatives à la participation transfrontalière des autorités et du public ;
- une annexe 2 comprenant la réglementation applicable dans chacun des trois pays partie à la Conférence du Rhin Supérieure en matière d'information sur des projets ayant des incidences transfrontalières sur l'environnement ;
- une annexe 3 décrivant, à titre d'exemple, pour chaque pays, les différentes étapes et les délais à prendre en compte pour une procédure d'autorisation avec participation du public, d'un projet ayant des incidences sur l'environnement ; pour la France, cette annexe comprend également la description des différentes étapes et des délais à prendre en compte pour une enquête publique menée en application des articles R. 123-24 et suivants du code de l'environnement « *Enquêtes publiques portant sur les projets localisés sur le territoire d'un autre Etat et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement* » ;
- une annexe 4 indiquant les coordonnées précises des autorités compétentes intervenant dans l'information mutuelle ;
- une annexe 5 qui représente le territoire sous mandat de la Conférence du Rhin Supérieur ;
- une annexe 6 qui contient des exemples de textes d'information du public.

\*  
\*       \*

Outre ce guide, des textes établissant des recommandations transfrontalières entre la Suisse et l'Allemagne relatifs à la participation aux plans et programmes restent en vigueur.<sup>2</sup>

---

<sup>2</sup> il s'agit notamment des textes suivants

- „Leitfaden der Hochrheinkommission zur grenzüberschreitenden Zusammenarbeit bei Planungs- und Bewilligungsverfahren“ de 2004,
- „Absprache zur Intensivierung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit im Umweltbereich zwischen dem Kanton Aargau und dem Land Baden-Württemberg“ de 1987/2000
- „Recommandation relative à l'information mutuelle sur les projets d'aménagement et de protection de l'environnement dans le domaine de compétence de la Commission Intergouvernementale franco-germano-suisse sur les questions de voisinage du 20 juin 1984“
- „Empfehlung der D-CH Raumordnungskommission zur grenzüberschreitenden Abstimmung der Bauleitplanungen/Ortsplanungen der Gemeinden im D-CH Grenzgebiet“ de 1980.



## Recommandations

### 1. Définitions

- **Parties concernées**  
Les Etats suisse, français et allemand représentés par les Préfets du Bas-Rhin et du Haut-Rhin, les Länder de Baden-Württemberg et de Rhénanie-Palatinat ainsi que les cantons de Bâle-Ville, Bâle-Campagne, Soleure, Argovie et Jura.
- **Territoire national ou État d'origine**  
Partie concernée dans le ressort de laquelle un projet doit être réalisé ou dans le ressort de laquelle un plan ou un programme doit être élaboré ou révisé.
- **État voisin**  
Partie concernée dans le ressort de laquelle des incidences sur l'environnement ou des nuisances risquent de se produire du fait d'un projet, d'un plan ou d'un programme qui n'est pas situé sur son territoire.
- **Projet**  
Projets nécessitant une autorisation, un accord ou un agrément et pouvant générer des incidences ou des nuisances significatives sur l'environnement au niveau transfrontalier.
- **Incidence sur l'environnement**  
Tout effet d'un projet sur l'environnement, en particulier sur la santé et la sécurité des personnes, sur la flore et la faune, sur la biodiversité, sur le sol, l'air et l'eau, sur le climat et le paysage, ainsi que sur les biens matériels et le patrimoine culturel ou les interactions des facteurs précités.
- **Nuisance**  
Tout effet préjudiciable d'un projet sur les êtres humains n'ayant pas encore atteint le seuil de mise en danger de la santé, mais que l'on ne peut raisonnablement laisser en l'état, en particulier les effets dus aux odeurs et au bruit.
- **Incidences transfrontalières notables**  
Incidences sur l'environnement ou nuisances significatives d'un projet pouvant se répercuter sur le territoire d'une autre partie concernée, en particulier si la zone d'influence d'un projet s'étend sur le territoire de l'État voisin.
- **Plans et programmes générant des incidences notable sur l'environnement**  
Plans et programmes au sens de la transposition dans le droit national des dispositions de la directive 2001/42/CE et du protocole SEA additionnel à la Convention d'Espoo.
- **Public**  
Une ou plusieurs personnes physiques ou morales, et, en conformité avec les dispositions législatives de l'Etat concerné, les associations, organisations et groupements.
- **Procédure de consultation**  
Procédure de participation dans laquelle le public peut formuler des objections ou donner son opinion sur le projet, le plan ou le programme.
- **Documents**  
Le dossier de demande d'un projet ainsi qu'une traduction du résumé non technique et d'une description des incidences essentielles du projet sur l'environnement.

- **Collectivités**  
Les collectivités territoriales et leurs groupements. (Pour les domaines géographiques allemands et suisses : « Gebietskörperschaften : die Gemeinden und ihre Gruppierungen, Landkreise und Regionalverbände »).
- **Autorités compétentes**  
Autorités définies au présent guide et intervenant en qualité d'interlocuteurs nationaux dans le cadre de la procédure d'information et de consultation transfrontalière (cf. coordonnées annexe 4)

- **pour la République Fédérale d'Allemagne**

Regierungspräsidium Freiburg,  
Regierungspräsidium Karlsruhe,  
Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd, Neustadt an der Weinstraße,  
Administration nationale pour la Convention d'Espoo : Bundesministerium für Umwelt, Natur- und Reaktorsicherheit (BMU), Referat ZG III 411055 Berlin, (uniquement pour les projets situés en Allemagne pour lesquels l'administration fédérale est compétente comme par exemple : les chemins de fer, les voies navigables fédérales, ou des projets concernant le stockage intermédiaire de déchets nucléaires, ou pour lesquels aucun interlocuteur national n'est identifié).

- **pour la République Française**

Préfecture du Bas-Rhin,  
Préfecture du Haut-Rhin,

- **pour la Confédération Helvétique**

Canton d'Argovie : Departement Bau, Verkehr, Umwelt, Abteilung für Baubewilligungen,  
Canton de Bâle-Campagne : Bau- und Umweltschutzdirektion, Rechtsdienst,  
Canton de Bâle-Ville : Amt für Umwelt und Energie,  
République et Canton du Jura : Office des eaux et de la protection de la nature,  
Canton de Soleure : Bau- und Justizdepartement,  
Administration nationale compétente pour la convention d'Espoo : Bundesamt für Umwelt (BAFU), Sektion UVP und Raumordnung, 3003 Bern, (uniquement pour des projets pour lesquels une administration fédérale est compétente, exemples : routes nationales, lignes de chemin de fer, lignes à haute tension dimensionnés pour 220 kV ou plus, places d'exercice appartenant à l'armée).

## 2. Champ de l'information et de la consultation

### 2.1. Projets relevant du présent guide

Il s'agit de projets susceptibles d'avoir des incidences transfrontalières notables sur l'environnement et soumis, selon le droit propre à chaque État, à autorisation ou à approbation, ainsi qu'à enquête publique en application de la convention sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière signée à Espoo le 25 février 1991 et des directives 96/61/CE du Conseil ou 97/11/CE du Conseil du 3 mai 1997 (directive modificative de la directive 85/337/CE). Sont compris les projets qui relèvent par nature du champ de cette convention et de ces directives mais qui n'y sont pas explicitement mentionnés. Sont également compris les projets de modification ou d'extension d'installations ou d'ouvrages existants, dès lors que ces projets font l'objet d'une procédure d'autorisation avec consultation du public dans l'État d'origine.

Pour la République Fédérale d'**Allemagne**, il s'agit notamment de projets soumis à autorisation ou à approbation énumérés à l'annexe 1 de la loi sur les études d'impact sur l'environnement ou des règlements UVP correspondants des Länder de Bade-Wurtemberg ou de Rhénanie-Palatinat et pour lesquels une étude d'impact environnementale est requise selon lesdites dispositions légales

Pour la **France**, sont concernés les projets qui nécessitent une autorisation ou une décision d'approbation et qui sont soumis d'une part, à enquête publique et d'autre part, à une étude d'impact ou une étude d'incidence (projets soumis à étude d'impact prévue par le livre 1<sup>er</sup>, chapitre II du code de l'environnement ; les installations classées pour la protection de l'environnement relevant du livre V, titre 1<sup>er</sup> du même code ; les projets soumis à étude d'incidence relevant du livre II, titre 1<sup>er</sup> du même code) .

Pour la **Suisse**, il s'agit de projets nécessitant une autorisation et soumis, en application de la législation cantonale de protection de l'environnement, à une évaluation de l'impact sur l'environnement et qui sont mentionnés dans l'annexe 1 de la convention d'Espoo, ainsi que d'autres projets soumis en Suisse à une évaluation de l'impact sur l'environnement et qui peuvent avoir, en application de l'article 2 alinéa 5 de la convention d'Espoo des incidences transfrontalières notables. Ainsi sont concernés en Suisse tous les projets relevant d'une évaluation de l'impact sur l'environnement dans la mesure où ceux-ci ont une incidence notable et transfrontalière sur l'environnement.

### 2.2. Cas particuliers :

- pour les projets transfrontaliers communs entre deux ou plusieurs États parties à la Conférence du Rhin Supérieur qui sont approuvés par convention ou réalisés dans le cadre d'un groupement de coopération transfrontalière, les parties se concertent au cas par cas sur le principe et les modalités de la consultation transfrontalière, si cette question n'est pas déjà réglée dans la convention ;

- les projets relevant de la procédure spécifique au droit allemand du "Raumordnungsverfahren" font l'objet d'une information transfrontalière des autorités compétentes de l'État voisin concerné, si des incidences transfrontalières notables sur l'environnement sont susceptibles d'en découler.

## 2.3 Plans et programmes relevant du présent guide

Le guide est également applicable aux plans et programmes requérant une évaluation environnementale stratégique en Allemagne et en France et ayant des incidences notables sur l'environnement dans les Etats voisins français ou allemand. Pour les réglementations dérogatoires, voir le chapitre 4. Les plans et programmes concernés sont quant à eux, décrits à l'annexe 1.

Pour les plans et programmes en Suisse, les autorités compétentes souhaitent participer aux procédures de coopération transfrontalière, malgré l'actuelle absence d'obligation juridique d'appliquer le présent guide.

En France, parmi les plans et programmes cités en annexe 1 du présent guide et portant sur la gestion de l'eau à l'échelle de la partie française du bassin hydrographique du Rhin et de ses affluents, notamment les Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement, l'autorité compétente est le Préfet Coordinateur de Bassin Rhin-Meuse, Préfet de Lorraine. Par conséquent, les modalités figurant dans ce guide ne s'appliquent pas à ce plan et programme. Le projet de SDAGE « Rhin » qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> Janvier 2010 pour une durée de 6 ans a fait l'objet d'une consultation transfrontalière au titre de la directive « Plans et Programmes », initiée à la mi août 2008.

Par ailleurs, concernant les Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole, ceux-ci doivent faire l'objet d'une coordination entre les autorités compétentes (les préfets de département) au sein de la partie française du bassin hydrographique concerné afin de définir la portée géographique des consultations et d'optimiser la procédure de consultation transfrontalière pour la rendre plus lisible. Par conséquent, les modalités figurant dans le présent guide sont susceptibles de ne pas s'appliquer à ces programmes.<sup>3</sup>

---

<sup>3</sup> N B : un arrêt de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE) du 17 juin 2010 (C-105/09 et C-110/09), a jugé qu'un programme d'action adopté en vertu de la directive „nitrates“, lorsque son contenu est susceptible de fixer un cadre pour des autorisations ultérieures de projets, est en principe un plan ou un programme soumis à l'évaluation environnementale stratégique. Il convient de tirer immédiatement les conséquences de cet arrêt .

### **3. Organisation de la procédure d'information et de consultation mutuelle dans le cas des projets.**

#### **3.1. Information et consultation des autorités**

##### **3.1.1. Information et consultation à l'initiative de l'État où se situent le projet**

L'autorité compétente de l'État d'origine qui a connaissance d'un projet à l'occasion d'une procédure préalable au dépôt proprement dit de la demande d'autorisation, peut, sous réserve qu'elle dispose de suffisamment d'éléments pour apprécier le caractère notable et transfrontalier des incidences sur l'environnement, sur la base de ces éléments, informer l'autorité compétente de l'État voisin concerné dès ce stade, afin que ce dernier indique s'il souhaite participer à la procédure d'autorisation et y associer le public de son territoire.

Dans les autres cas, l'autorité compétente de l'État d'origine informe l'autorité compétente de l'État voisin sur un projet au même moment et selon les mêmes modalités que les autres autorités de l'État d'origine, et au plus tard au moment où elle procède à la consultation de son public. Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe, par envoi de copie, en même temps le bureau de contact Espoo compétent.

L'autorité compétente de l'État d'origine informe simultanément l'autorité compétente de l'État voisin de la procédure qu'elle met en œuvre pour ce projet, du délai de cette procédure, ainsi que des dates et modalités de consultation du public sur son propre territoire.

Lorsque l'autorité compétente de l'État voisin estime que le projet dont elle a été informée par l'autorité compétente de l'État d'origine peut avoir une incidence notable en matière d'environnement sur son territoire et qu'elle souhaite en conséquence être associée à la procédure d'autorisation du projet, elle en informe dans les meilleurs délais l'autorité compétente qui l'a informée, en lui indiquant les modalités de l'information ou de la consultation de son public qu'elle met en œuvre (information par la presse ou par tous autres moyens sur la procédure menée dans l'État d'origine ; mise à disposition du dossier pour permettre sa consultation par le public ; organisation d'une enquête publique sur son territoire, en précisant la date et les modalités de cette enquête). Si l'autorité compétente de l'État voisin estime avoir besoin d'informations complémentaires pour se prononcer sur sa participation, elle en informe sans délai l'autorité compétente de l'État d'origine.

Lorsque l'autorité compétente de l'État voisin estime que le projet a des incidences notables en matière d'environnement sur son territoire, elle s'efforce de transmettre à l'autorité compétente de l'État d'origine, en même temps qu'elle l'informe de son souhait d'être associée à la procédure, les informations dont elle dispose sur l'environnement touché sur son territoire.

Lorsque l'autorité compétente de l'État voisin estime que le projet n'a pas d'incidence notable en matière d'environnement sur son territoire, et par conséquent ne nécessite pas sa participation à la procédure d'autorisation du projet ni la consultation du public sur son territoire, elle en fait part dans les meilleurs délais à l'autorité compétente de l'État qui l'a informée. Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe, par envoi de copie, en même temps le bureau de contact Espoo compétent.

Le dossier est transmis à l'autorité compétente de l'État voisin telle que désignée dans le présent guide. Cette autorité est seule compétente pour transmettre, dans les

meilleurs délais, les éléments nécessaires aux services, collectivités territoriales ou personnes qui doivent être consultés en fonction de ses règles de droit interne.

Lorsqu'une autre autorité que l'autorité compétente de l'État d'origine telle que définie dans le présent guide est compétente pour autoriser ou approuver un projet, et que celui-ci est susceptible d'avoir des incidences transfrontalières notables en matière d'environnement dans un État voisin, elle transmet le dossier à l'autorité compétente de l'État d'origine telle que définie dans le présent guide, qui se charge d'informer l'autorité compétente de l'État voisin.

### **3.1.2. Information et consultation à la demande de l'État voisin**

Lorsque l'autorité d'un État voisin demande à être informée d'un projet qu'elle suppose être susceptible d'affecter notablement son territoire, l'autorité compétente de l'État où est situé le projet lui transmet dans les meilleurs délais les informations dont elle dispose et qui permettent d'apprécier les incidences du projet. Pour les projets soumis à une étude d'impact ou soumis à la directive européenne PRIP (prévention et réduction intégrée de la pollution), il convient de se référer au point 3.4 de ce guide. Le cas échéant, l'autorité compétente de l'État où est situé le projet informe l'autorité compétente de l'État voisin du stade de la procédure, notamment lorsque aucun dossier n'a été déposé par le porteur du projet et de la nature de la procédure qui sera susceptible d'être engagée, notamment lorsque le projet ne relève pas d'une procédure d'autorisation ou lorsque ce projet, tout en relevant d'une procédure d'autorisation, ne nécessite pas selon son droit interne, de consultation du public.

### **3.1.3. Cas particulier d'un dossier transmis par l'autorité compétente allemande dans le cadre de la procédure de « Raumordnung ».**

Le cas échéant, l'autorité compétente allemande précise à l'autorité compétente suisse ou française qu'elle transmet un dossier au titre de la procédure de « Raumordnung ».

## **3.2. Contenu du dossier à transmettre et documents à traduire dans la langue de l'État voisin**

### **3.2.1. Contenu du dossier lorsque l'information et la consultation sont faites à l'initiative de l'État où se situent le projet**

L'autorité compétente de l'État d'origine transmet à l'autorité compétente de l'État voisin le dossier complet concernant le projet, soit en règle générale :

- 4 exemplaires et dans la mesure du possible une version électronique ;

afin de lui permettre d'informer ou de consulter les services techniques compétents, son public et, le cas échéant, les collectivités territoriales concernées. Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe en même temps, par envoi de copie, le bureau de contact Espoo compétent.

La reproduction du dossier est à la charge du pétitionnaire ou du service initiateur du projet.

L'administration compétente du pays d'origine est responsable de la conformité des documents à transmettre au droit national ou, le cas échéant, aux documents cités dans l'article 4 et dans l'annexe II de la Convention d'Espoo.

Ainsi au moins les documents suivants doivent être transmis dans la langue de l'État voisin :

- une notice explicative indiquant :
  - l'objet de la procédure;
  - les caractéristiques les plus importantes du projet, notamment celles relatives aux ouvrages projetés et aux techniques utilisées dans les installations;
  - un plan de situation;
  - un plan général des travaux (plan de masse).
  
- une synthèse de l'étude d'impact devant faire apparaître au minimum :
  - une description du projet comportant des informations relatives au site, à la conception et aux dimensions du projet ;
  - les données nécessaires pour identifier les effets principaux que le projet est susceptible d'avoir sur l'environnement;
  - une description des mesures envisagées pour éviter ou réduire les effets négatifs notables sur l'environnement;
  - le cas échéant, une esquisse des principales solutions de substitution qui ont été examinées par le maître d'ouvrage et une indication des principales raisons de son choix, eu égard aux effets sur l'environnement ;
  - les données relatives à l'impact résiduel sur le territoire de l'État voisin et les mesures compensatoires envisagées.

La traduction de ces documents est à la charge et sous la responsabilité du pétitionnaire.

### **3.2.2. Contenu du dossier lorsque l'information et la consultation sont faites à la demande de l'État voisin**

Lorsque l'autorité compétente de l'État voisin demande à être informée d'un projet qui, dans l'État d'origine, relève d'une étude d'impact et d'une autorisation, l'autorité compétente de l'État d'origine transmet à l'autorité compétente de l'Etat voisin le dossier tel que mentionné au chapitre 3.2.1. ; avec les traductions qui y sont mentionnées.

Lorsque l'autorité compétente de l'État voisin demande à être informée d'un projet, qui, dans l'État d'origine, ne donnent pas lieu à autorisation, l'autorité compétente de l'État d'origine transmet à l'autorité compétente de l'État voisin les éléments du dossier dont elle dispose, sans que cette demande puisse conduire à solliciter du porteur du projet un dossier ou des pièces qui ne sont pas exigées par le droit interne de l'État d'origine. Dans la mesure où la législation de l'Etat concerné l'exige, elle informe, par envoi de copie, en même temps le bureau de contact Espoo compétent.

### **3.3. Prise en compte des délais nécessaires à la transmission de l'avis de l'autorité compétente de l'État voisin et à la consultation du public de l'État voisin**

L'autorité compétente de l'État d'origine indique, lors de la transmission du dossier à l'autorité compétente de l'État voisin, le délai dans lequel elle souhaite disposer de son avis, étant entendu que ce délai tient compte des délais de procédures nécessaires à cet État voisin pour élaborer son avis, tels qu'ils sont indiqués dans l'annexe 3 du présent guide. Le

cas échéant, une concertation peut intervenir entre les autorités compétentes de chaque État pour la fixation de ce délai, si possible par courriel, télécopie ou téléphone.

Si l'autorité compétente de l'État voisin estime que le délai qui a été fixé est insuffisant, elle en informe immédiatement l'autorité compétente de l'État d'origine, en lui indiquant le délai qui lui paraît nécessaire.

En tant que de besoin, pour les projets ayant une incidence transfrontalière en matière d'environnement, l'autorité compétente de l'Etat d'origine adapte les délais de procédure prévus de manière à ce que les avis et les observations formulées dans l'Etat voisin puissent être pris en considération.

L'autorité compétente du pays voisin prend toute mesure pour transmettre son avis et, le cas échéant, l'avis et les observations des collectivités territoriales concernées, ainsi que les observations du public (lorsqu'elle a mené sa propre enquête auprès du public) dans le meilleur délai possible à l'autorité compétente du pays d'origine, de manière à ne pas allonger plus que nécessaire la procédure interne à cet État.

### **3.4. Modalités de la participation du public**

#### **3.4.1. Participation du public dans l'État voisin avec organisation d'une procédure de consultation du public propre à cet État (cas, en France, de l'enquête publique stipulée aux articles R. 123-24 et suivants du code de l'environnement)**

Lorsque une procédure de consultation du public est mise en œuvre en France dans le cadre d'un projet correspondant transmis par l'autorité compétente suisse ou allemande, le Préfet en informe cette autorité conformément au point 3.1. et lui transmet les observations et objections formulées par le public français, les collectivités territoriales ou toute personne physique ou morale qui s'est exprimée pendant la consultation du public.

Dès que l'enquête publique est terminée, le Préfet transmet les objections soulevées contre le projet afin que celles-ci puissent être traitées dans la procédure de débat ("Erörterungsverhandlung").

Les observations ou objections formulées par une personne physique ou morale résidant en France au cours de la procédure de consultation du public mise en œuvre par le Préfet sont prises en compte dans la procédure d'autorisation par l'autorité compétente suisse ou allemande comme si elles avaient été formulées pendant leur propre délai de consultation du public, notamment pendant le délai d'objection ouvert au public dans ces États.

Le Préfet, en même temps qu'il informe le public français de l'organisation d'une enquête publique sur un projet étranger, l'informe également de ces règles de forclusion ("Präklusion") qui s'appliquent en Suisse et en Allemagne et, si elle est déjà fixée, de la date de réunion publique de débat ("öffentlicher Erörterungstermin") organisée par l'autorité compétente allemande. Le Préfet précise au public que les observations qui seraient formulées après l'enquête publique ne seront pas prises en compte par les autorités compétentes suisses ou allemandes et l'informe de la nécessité de mentionner ses nom et adresse, pour que les règles de forclusion précitées ne lui soient pas opposées.



### **3.4.2. Participation du public de l'État voisin, sans organisation d'une procédure de consultation du public propre à cet État (procédure allemande et suisse)**

Les autorités compétentes suisse ou allemande portent le projet situé dans un pays voisin à la connaissance de leur public et mettent les dossiers transmis à sa disposition dans le périmètre des collectivités locales touchées par le projet. Elles l'informent, en outre, du lieu où peuvent être formulées ou adressées dans l'État d'origine des observations sur ce projet, ainsi que des délais de consultation ou d'enquête publique dans cet État.

L'État d'origine du projet prend en considération les observations ou objections formulées par des ressortissants allemands ou suisses, comme si elles avaient été formulées par un ressortissant de l'État d'origine, et même si elles sont exprimées dans la langue de l'État voisin.

### **3.5. Modalités d'organisation des réunions publiques ou réunions de débat (« Erörterungstermin ») en France et en Allemagne**

#### **3.5.1. En France :**

Lorsqu'une enquête publique porte sur un projet prévu dans un État voisin (cas de l'enquête publique prévue par les articles R. 123-24 et suivants du code de l'environnement) et que le commissaire enquêteur propose au Préfet et au maître de l'ouvrage le principe et les modalités d'une réunion publique, le Préfet informe l'autorité compétente de l'État d'origine de la date et des modalités de cette réunion.

Lorsqu'une enquête publique porte sur un projet prévu sur le territoire français et qu'une réunion publique est organisée à l'initiative du commissaire enquêteur, le Préfet informe l'autorité compétente de l'État voisin de la date et des modalités de cette réunion, afin que cette dernière en informe son public.

#### **3.5.2. En Allemagne :**

L'autorité compétente allemande informe l'autorité compétente de l'État voisin de l'organisation et de la date de la réunion de débat ("Erörterungstermin").

Lors de l'information du public sur l'enquête publique organisée en France conformément aux dispositions des articles R. 123-24 et suivants du code de l'environnement, ou lors de l'information du public en Suisse sur le projet allemand, les autorités compétentes française ou suisse, chacun en ce qui la concerne, mentionnent la date de réunion publique de débat en Allemagne.

Si la date de la réunion de débat en Allemagne n'est pas encore fixée au moment de l'information de l'autorité compétente française ou suisse, l'autorité compétente allemande informe directement, par les moyens qu'elle juge appropriés, le public de l'État voisin de cette date après en avoir informé l'autorité compétente de cet État.

## **3.6. Consultation entre les autorités compétentes**

### **3.6.1. Consultations selon la procédure du "scoping"**

L'autorité compétente de l'État d'origine peut proposer d'associer l'autorité compétente de l'État voisin aux réunions préalables de cadrage du dossier (en Allemagne réunions dites de « scoping »; en Suisse, "examen préalable/ cahier de charges pour l'examen principal") qu'elle peut être amenée à organiser avec le porteur du projet avant le dépôt proprement dit de la demande d'autorisation du projet. Elle indique à l'autorité compétente de l'État voisin si la participation de collectivités locales est souhaitée afin que cette dernière puisse, le cas échéant, et dans le respect des règles de compétences propres à ce dernier État, les informer de cette réunion. Elle met à sa disposition les éléments du dossier disponibles, lui indique le délai dans lequel des propositions peuvent être faites quant au cadrage de l'étude d'impact et précise, lorsque l'Allemagne est l'État d'origine, où et quand se tiendra la réunion de « scoping ».

### **3.6.2. Consultation après le dépôt du dossier de demande**

Lorsque la procédure d'information visée au 3.1. a été engagée et si l'une des parties le souhaite, l'autorité compétente de l'État d'origine peut organiser si nécessaire une consultation avec l'autorité compétente de la partie concernée sur les incidences transfrontalières du projet considéré.

L'autorité compétente de l'État d'origine détermine la date et la forme de cette consultation.

L'autorité compétente de l'État voisin fait connaître son souhait que cette consultation soit engagée sur le dossier au plus tard au moment où elle transmet son avis à l'autorité compétente de l'État d'origine.

## **3.7. Décision et notification**

L'autorité compétente de l'État d'origine prend en considération dans la décision sur le projet dans le respect des règles de droit interne, les avis transmis par l'État voisin.

L'autorité compétente de l'État d'origine transmet la décision sur le projet accompagnée de sa motivation, à l'autorité compétente de l'État voisin. Elle précise à cette occasion la durée pendant laquelle cette décision doit, en application de son droit interne, être mise à disposition du public.

Pour les projets ayant fait l'objet d'une consultation transfrontalière du public, chaque partie informe son public de la décision prise par l'autorité compétente de l'État dans lequel est implanté le projet. Cette décision est mise à sa disposition et peut être consultée pendant la durée mentionnée à l'alinéa précédent. Chaque partie informe à cette occasion le public des délais et modalités de recours contre cette décision dans l'État voisin.

Si la notification publique de la décision d'autorisation vaut également notification de la décision aux personnes qui dans l'État voisin ont formulé des objections ou des observations dans la procédure de consultation du public, l'État voisin informe le public de cette disposition.

### **3.8. Langue dans laquelle sont transmis les avis, observations et décisions**

L'autorité compétente de chaque État transmet son avis dans sa propre langue, le cas échéant les avis des collectivités territoriales concernées, ainsi que les observations de son public, lorsqu'elle met en œuvre sa propre consultation du public sur son territoire. Lorsque le public exprime ses observations sur le projet directement auprès de l'instance compétente de l'État d'origine du projet, celles-ci peuvent également être formulées dans sa propre langue. De même, la décision finale de l'autorité compétente de l'État d'origine est transmise à l'État voisin dans la langue de l'État d'origine.

### **3.9. Prise en charge des frais d'enquête et de publication**

Pour un projet qui donne lieu à information et à consultation transfrontalière, les frais d'enquête ou de publication dans l'État voisin sont pris en charge par l'autorité compétente de cet État voisin. Il en est de même des plans et des programmes.

## **4. Organisation de la procédure d'information et de consultation mutuelle dans le cas des plans et des programmes**

### **4.1 Procédure**

Les procédures définies pour les projets au chapitre 3 sont également applicables dans le cas de plans et de programmes requérant une évaluation environnementale stratégique en Allemagne et en France et ayant des incidences notables sur l'environnement dans les Etats voisins.

Les plans et programmes concernés par les dispositions du guide ainsi que des informations sur d'autres obligations et possibilités de participation sont indiqués au chapitre 1.3 ainsi qu'à l'annexe 1.

Dès lors que l'autorité responsable du plan ou du programme de l'État d'origine est un organisme public, elle est autorisée à appliquer directement la procédure avec l'autorité compétente de l'Etat voisin désignée au présent guide. L'autorité compétente de l'Etat d'origine désignée au présent guide doit être informée.

### **4.2 Documents et dossier à transmettre à l'information et à la consultation**

Dans le cas des plans et des programmes, les documents suivants doivent être transmis à l'autorité compétente de l'Etat voisin :

- les documents complets concernant le plan ou le programme, y compris le rapport environnemental ;
- un plan figurant le périmètre dans lequel le plan ou le programme s'appliquera

Grâce à ces documents, l'Etat voisin doit pouvoir informer ou consulter les services techniques compétents, son public et, le cas échéant, les collectivités territoriales concernées. En conséquence, 4 exemplaires au moins et dans la mesure du possible, une version électronique sont à transmettre en fonction de la taille du territoire concerné.

Dans le cas des plans et des programmes, les documents suivants doivent au moins être transmis dans la langue de l'État voisin :

- une notice explicative indiquant :
  - l'objet du plan ou du programme,
  - les orientations ou les mesures principales du plan ou du programme,
  - particulièrement au regard de leurs incidences transfrontalières en matière d'environnement
- traduction des légendes des plans (volontaire)
- le résumé non technique des informations prévues dans le rapport environnemental

La traduction de ces documents est à la charge de l'autorité responsable du plan ou du programme.



### **4.3 Documents et dossier à transmettre après la décision**

Une fois la décision concernant le plan ou le programme adoptée, les documents suivants doivent être transmis par les autorités compétentes de l'État d'origine aux autorités compétentes de l'État voisin :

- version définitive du plan ou du programme approuvé,
- une déclaration résumant la manière dont il a été tenu compte des aspects environnementaux, du rapport environnemental, des avis exprimés ainsi que des consultations menées et indiquant les motifs pour lesquels le plan ou le programme adopté a été retenu après examen et vérification des alternatives,
- une liste des mesures arrêtées aux fins de vérification des incidences considérables sur l'environnement du plan ou programme.

## **ANNEXE 1**

### **Application du guide aux plans et programmes**

Les plans et programmes selon la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 doivent être vérifiés quant à leurs incidences sur l'environnement. Dès lors qu'il est prévu que leurs effets sur l'environnement d'un autre État seront significatifs, les autorités compétentes et le public dudit État devront être informés, avec possibilité de formuler un avis.

#### **1. ALLEMAGNE**

En Allemagne, la directive n° 2001/42/CE a été transposée par la loi relative à l'introduction d'une évaluation environnementale stratégique et à l'application de la directive n° 2001/42/CE (SUPG) du 25 juin 2005. La SUPG porte globalement modification de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement (UVPG). Une nouvelle annexe 3 à l'UVPG définit les plans et programmes entrant dans le champ de compétence de la SUPG. Par ailleurs, de nouveaux plans et programmes régionaux relevant d'une évaluation environnementale stratégique ont été définis par modification de la législation du Land de Bade-Wurtemberg relative à l'étude d'impact sur l'environnement.

Aux termes de la troisième partie de l'UVPG (art. 14a – 14o), il est obligatoire de procéder, pour certains plans et programmes ayant une incidence sur l'environnement, à une évaluation environnementale stratégique (SUP). S'agissant de la participation transfrontalière des autorités et du public, l'art. 14j UVPG fait référence aux dispositions correspondantes s'appliquant aux projets.

#### **Liste des « plans et programmes relevant d'une évaluation environnementale**

##### **1. Évaluation environnementale stratégique obligatoire selon l'art. 14b alinéa 1 n° 1 de l'UPVG**

- 1.1 Planification de voies de transport au niveau fédéral, y compris les plans d'approvisionnement selon une loi fédérale d'aménagement des voies de transport (« Verkehrswegeausbaugesetz »)
- 1.2 Plans d'aménagement selon l'art. 12 alinéa 1 de la loi sur le trafic aérien (« Luftverkehrsgesetz ») lorsque ceux-ci dépassent de manière notable, lors de leur élaboration ou de leur révision, le champ des décisions selon l'art. 8 alinéas 1 et 2 de la loi sur le trafic aérien
- 1.3 Plans de gestion des risques et actualisation des plans comparables selon l'art. 75 de la loi sur la gestion de l'eau (« Wasserhaushaltsgesetz »)
- 1.4 Programmes de mesures selon l'art. 82 de la loi sur la gestion de l'eau
- 1.5 Plans d'aménagement du territoire selon de l'art. 8 de la loi relative à l'aménagement du territoire (« Raumordnungsgesetz »)
- 1.6 Plans d'aménagement du territoire par l'État fédéral selon l'art. 17 alinéa 2 et 3 de la loi relative à l'aménagement du territoire (« Raumordnungsgesetz »)
- 1.7 Définitions des sites particulièrement propices selon l'art. 3a du règlement relatif à l'aménagement de plans d'eau (« Seeanlagenverordnung »)
- 1.8 Plans d'urbanisme (Bauleitplanungen) selon les art. 6 et 10 du Code de la construction (« Baugesetzbuch »)

### Selon le droit des Länder :

- Programmes et plans selon l'art. 7 de la loi du Bade-Wurtemberg relative à l'agriculture et à la gestion agricole (« Landwirtschafts- und Landeskulturgesetz (Ba-Wü)»)
- Pour l'élaboration et la modification de plans d'aménagement du territoire, l'art. 9 de la loi relative à l'aménagement du territoire (« Raumordnungsgesetz »), l'art. 6a de la loi du Land de Rhénanie-Palatinat relative à la planification (LPIG-RP) et l'art. 2a de la loi du Land de Bade-Wurtemberg définissent une obligation supplémentaire en matière d'évaluation environnementale. Il en est de même au niveau du plan d'urbanisme (plan d'occupation des sols et plan d'aménagement urbain) selon les art. 2 al. 4 et 2a du Code de la construction (BauGB).

### 2. Évaluation environnementale stratégique lors de la détermination du cadre selon l'art. 14b alinéa 1 n° 2 de l'UPVG (c.-à-d. que ces plans – et d'autres plans visés à l'art. 14b alinéa 2 de l'UPVG non énumérés ici – ne relèvent d'une évaluation environnementale stratégique que s'ils entrent dans la définition du cadre décisionnel relatif à l'admissibilité de projets requérant le cas échéant une étude d'impact).

- 2.1 Lärmaktionspläne selon l'art. 47d de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (« Bundes-Immissionsschutzgesetz »)
- 2.2 Plans de sauvegarde de la qualité de l'air selon l'art. 47 alinéa 1 de la loi Fédérale sur la protection contre les immissions
- 2.3 Concepts de gestion des déchets selon l'art. 19 de la loi sur le recyclage et l'élimination des déchets (« Kreislaufwirtschafts- und Abfallgesetz »)
- 2.4 Actualisation permanente des concepts de gestion des déchets selon l'art. 16 alinéa 3 phrase 4 2<sup>e</sup> alternative de la loi sur le recyclage et l'élimination des déchets
- 2.5 Plans de gestion des déchets selon l'art. 29 de la loi sur le recyclage et l'élimination des déchets, y compris les chapitres spécifiques ou les plans partiels particuliers concernant l'élimination de déchets dangereux, de piles usagées et d'accumulateurs ou encore d'emballages et de déchets d'emballages

### Selon le droit des Länder :

- Plans et programmes à établir par le Land de Bade-Wurtemberg et cofinancés par la CE susceptibles d'avoir une incidence dans les secteurs visés à la directive n° 2001/42/CE (Bade-Wurtemberg)
- Plans de transports en commun selon l'art. 11 de la loi sur la planification, l'organisation et la structure des transports en commun du Land de Bade-Wurtemberg (« Gesetz über die Planung, Organisation und Gestaltung des öffentlichen Personennahverkehrs (BA-Wü) »)

### Pour mémoire :

Les plans d'aménagement du territoire (avant tout les plans régionaux) et les plans d'urbanisme (plans d'occupation des sols et plans d'urbanisme), notamment, peuvent avoir d'autres répercussions sur les États voisins, lorsqu'il est par exemple prévu de réaliser des commerces de détail de grande dimension ou des centres de loisirs. En conséquence, autant la loi fédérale relative à l'aménagement du territoire (« Raumordnungsgesetz ») que les lois régionales relatives à la planification (« Landesplanungsgesetze ») prévoient pour de tels cas une consultation des États voisins fortement touchés, selon les principes de réciprocité et d'équivalence. Ces participations ne sont pas prévues par les dispositions du présent guide ; elles sont toutefois expressément souhaitables (voir préambule) et en cas de réciprocité, obligatoires (ex. la Suisse).



## 2. FRANCE

S'agissant de la France, la directive n° 2001/42/CE du 27 juin 2001 a fait l'objet d'une transposition en droit interne par le biais des textes suivants : décret n° 2001-449 du 25 mai 2001 (plans de protection de l'atmosphère), ordonnance n° 2004-489 du 3 juin 2004 (évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement), décret n° 2005-608 du 27 mai 2005 (évaluation des incidences des documents d'urbanisme sur l'environnement), décret n° 2005-613 du 27 mai 2005 (évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement), décret n° 2006-578 du 22 mai 2006 (information et participation du public en matière d'environnement).

### 2.1 Plans et documents ayant une incidence notable sur l'environnement à l'exception des documents d'urbanisme

En application de l'article R. 122-17 du code de l'environnement (issu du décret n° 2005-613 du 27 mai 2005) :

"Sous réserve, le cas échéant, des règles particulières applicables à chaque catégorie de documents, les dispositions de la présente section s'appliquent aux plans, schémas, programmes et autres documents de planification mentionnés au I de l'article L. 122-4 définis ci-après :

	<b>Intitulé du plan, schéma, programme ou document de planification</b>	<b>Autorité compétente pour son élaboration</b>
1°	Schémas de mise en valeur de la mer prévus par l'article 57 de la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983	Etat
2°	Plans de déplacements urbains prévus par les articles 28, 28-2-1 et 28-3 de la loi n° 82-1153 du 30 décembre 1982 modifiée d'orientation des transports intérieurs	L'autorité compétente pour l'organisation des transports urbains sur le territoire qu'il couvre (collectivité locale ou établissement public de coopération intercommunale)
3°	Plans départementaux des itinéraires de randonnée motorisée prévus par l'article L. 361-2 du code de l'environnement	Le Conseil Général
4°	Schémas directeurs d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-1 et L. 212-2 du code de l'environnement (*)	Le comité de bassin compétent dans chaque bassin : Agence de l'Eau Rhin – Meuse
5°	Schémas d'aménagement et de gestion des eaux prévus par les articles L. 212-3 à L.212-6 du code de l'environnement	La commission locale de l'eau (CLE) créée par le Préfet ex. : CLE III Nappe Rhin
6°	Plans départementaux ou interdépartementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés prévus par l'article L. 541-14 du code de l'environnement	Le Conseil Général
7°	Plans régionaux ou interrégionaux d'élimination des déchets industriels spéciaux prévus par l'article L. 541-13 du code de l'environnement	Le conseil régional d'Alsace





8°	Plan d'élimination des déchets ménagers d'Ile-de-France prévu par l'article L. 541-14	
9°	Plans nationaux d'élimination de certains déchets spéciaux dangereux prévus par l'article L. 541-11 du code de l'environnement	Etat : ministre chargé de l'environnement
10°	Schémas départementaux des carrières prévus par l'article L. 515-3 du code de l'environnement	Etat : Préfet
11°	Programmes d'action pour la protection des eaux contre la pollution par les nitrates prévus par le décret n° 2001-34 du 10 janvier 2001 relatif aux programmes d'action à mettre en œuvre en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole (*)	Etat : Préfet
12°	Directives régionales d'aménagement des forêts domaniales prévues par l'article L. 4 du code forestier	Etat : ministre chargé des forêts
13°	Schémas régionaux d'aménagement des forêts des collectivités prévus par l'article L. 4 du code forestier	Etat : ministre chargé des forêts
14°	Schémas régionaux de gestion sylvicole des forêts privées prévus par l'article L. 4 du code forestier	Etat : ministre chargé des forêts
15°	Programmes situés à l'intérieur du périmètre d'un site Natura 2000 visés au d) du 1 de l'article R. 414-19 du code de l'environnement	Maître d'ouvrage public ou privé

\* cf. remarque en Chapitre 2.3 : « Plans et programmes relevant du présent guide »

### **2.1.1 Modalités de consultation d'un autre Etat membre de la communauté européenne (article R. 122-22 du code de l'environnement)**

Lorsque l'autorité compétente pour élaborer un plan ou document estime qu'il est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la Communauté européenne, ou lorsque cet autre Etat en fait la demande, cette autorité, sitôt après avoir engagé la consultation du public, transmet un exemplaire du dossier mentionné au I de l'article R. 122-21 aux autorités de cet Etat en leur indiquant le délai qui leur est imparti pour formuler leur avis. Ce délai ne doit pas dépasser trois mois. Elle en informe le ministre des affaires étrangères.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle fait transmettre le dossier par le préfet.

En l'absence de réponse dans ce délai, l'avis est réputé émis.

### **2.1.2 Consultation de la France par un autre Etat membre de la communauté européenne**

Lorsqu'un projet de plan ou de document dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis aux autorités françaises par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur le projet. (article L. 122-9 du code de l'environnement).

## 2.2 Dispositions concernant les documents d'urbanisme (SCOT et PLU).

Le code de l'urbanisme (art L.121-13, L.121-10 et R. 121-17) prévoit que les plans locaux d'urbanisme et les schémas de cohérence territoriale dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur l'environnement d'un autre Etat membre de la communauté européenne sont transmis aux autorités de cet Etat, à la demande de celles-ci ou à l'initiative des autorités françaises. Le délai dont dispose l'Etat voisin pour formuler son avis ne peut dépasser trois mois.

Lorsque l'autorité n'est pas un service de l'Etat, elle saisit le préfet qui procède à la transmission.

Lorsqu'un document d'urbanisme dont la mise en œuvre est susceptible de produire des effets notables sur le territoire national est transmis pour avis par un autre Etat, il peut être décidé de consulter le public sur ce projet.

Le préfet convient d'un délai avec les autorités de l'Etat à l'origine de la saisine. Il en informe le ministre des affaires étrangères.

**Pour mémoire :** il est par ailleurs rappelé que dans tous les cas, le code de l'urbanisme prévoit que pour les documents d'urbanisme applicables aux territoires frontaliers, les communes ou groupements compétents peuvent consulter les collectivités territoriales des Etats limitrophes ainsi que tout organisme étranger compétent en matière d'habitat, d'urbanisme, de déplacement, d'aménagement et d'environnement ( article L.121-4-1 ).

## 3. SUISSE

Jusqu'à présent, le protocole additionnel à la Convention d'Espoo (protocole SEA) n'a pas encore été ratifié par la Suisse. Il n'y existe pour l'heure, pas d'obligation juridique d'appliquer le présent guide pour les plans et les programmes. Néanmoins, les autorités compétentes suisses souhaitent participer aux procédures de coopération transfrontalière.

Remarque : indépendamment de ceci, la loi fédérale suisse relative à l'aménagement du territoire prévoit toutefois que les cantons, lors de l'élaboration des plans directeurs, s'efforcent de coopérer avec les autorités régionales de l'Etat voisin, dès lors que les mesures sont susceptibles d'avoir une incidence transfrontalière (art. 8 al. 2). Il en est de même d'une manière générale, des plans d'occupation des sols communaux. La procédure prévoit une information transfrontalière des autorités. A cet égard, les autorités de l'Etat voisin doivent être associées à la procédure d'autorisation afférente, comme s'il s'agissait d'autorités nationales.

## **ANNEXE 2**

### **Dispositions nationales concernant la participation transfrontalière des autorités et du public dans le cas de projets**

#### **1. ALLEMAGNE**

##### **1.1. Procédure d'autorisation (procédure d'autorisation, d'approbation et de Planfeststellung)**

Toute une série de dispositions juridiques concernant la participation transfrontalière des autorités et du public est entrée en vigueur au niveau fédéral et des Länder dans le cadre de l'application de la Convention d'Espoo et des directives européennes correspondantes s'agissant de projets ayant une incidence sur l'environnement

Les dispositions essentielles de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement (UVPG) et du neuvième décret d'application de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (décret sur la procédure d'autorisation – 9<sup>ème</sup> BImSchV), sont énoncées ci-dessous, en prenant en considération la directive n° 2003/35/CE sur la participation du public.

#### **Article 8 UVPG**

##### **Participation transfrontalière des autorités**

*(1) Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur les biens protégés tels que mentionnés à l'art. 2, alinéa 1, phrase 2 dans un autre État ou si un tel État en fait la demande, l'autorité compétente informe à temps l'autorité compétente désignée par l'autre État, au moyen de documents appropriés, sur le projet et lui demande dans un délai convenable de lui faire savoir si elle souhaite participer à la procédure. Si l'autre État n'a pas désigné d'autorité, l'autorité supérieure compétente en matière d'affaires concernant l'environnement devra être informée. Si une participation est considérée comme nécessaire, l'autorité compétente donne à l'autorité désignée de l'autre État ainsi qu'aux autres autorités de l'autre État indiquées par celle-ci la possibilité d'exprimer, sur la base des documents visés par l'art. 6 ainsi que sur la base d'autres informations selon l'art. 9 alinéas 1a et 1b phrase 1 n° 2, leur avis au même moment et dans la même mesure que les autorités devant participer à la procédure en vertu de l'art. 7. L'art. 73, alinéa 3a de la « Verwaltungsverfahrensgesetz » (loi sur les procédures administratives) s'applique dans ce sens.*

*(2) Si nécessaire ou si l'autre État le demande, les autorités supérieures de l'État et du Land organisent, dans un délai convenu et raisonnable, des consultations avec l'autre État, notamment sur les incidences transfrontalières sur l'environnement qu'a le projet et sur les mesures à prendre pour éviter ou réduire ces incidences.*

*(3) L'autorité compétente transmet aux autorités concernées de l'autre État la décision autorisant le projet ou le rejet en y adjoignant les motivations respectives et une information sur les voies de recours. Sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence, elle peut joindre une traduction de la décision d'autorisation.*

*(4) Il n'est pas dérogé aux dispositions concernant l'application des obligations de l'État fédéral et des Länder relatives au droit international public.*

### **Article 9a UVPG**

#### **Participation transfrontalière du public**

*(1) Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement dans un autre État, le public de ce pays peut participer à la procédure conformément à l'art. 9, alinéas 1 à 1b et 3. L'autorité compétente doit faire en sorte :*

- 1. que le projet soit rendu public de manière appropriée dans l'autre État,*
- 2. qu'il soit indiqué auprès de quelle autorité le public concerné peut formuler des observations dans le cadre de la procédure visée par l'art. 9, alinéa 1 ou 3,*
- 3. qu'il soit signalé que, dans la procédure selon l'art. 9 alinéa 1, toutes les observations qui ne seraient pas fondées sur des titres de droit privé particuliers ne seront plus prises en compte à compter de la fin du délai fixé,*
- 4. que la décision autorisant le projet ou le rejet transmis en vertu de l'art. 8 alinéa 3 soient portés à la connaissance du public concerné de l'autre État de manière appropriée et qu'il puisse être accédé au contenu de la décision avec ses motivations et une information sur les voies de recours.*

*(2) L'autorité compétente est en droit de demander que le maître d'ouvrage du projet mette à sa disposition une traduction de la synthèse visée à l'art. 6, alinéa 3, phrase 2 ainsi que, si nécessaire, d'autres informations significatives sur le projet, notamment sur les incidences transfrontalières sur l'environnement, sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence de la part de l'autre Etat.*

*(3) Il n'est pas dérogé aux dispositions concernant l'application des obligations de l'État fédéral et des Länder relatives au droit international public.*

### **Article 9b**

#### **Participation transfrontalière des autorités et du public dans le cas de projets étrangers**

*(1) Lorsqu'un projet prévu dans un autre État est susceptible d'avoir des incidences notables en République fédérale d'Allemagne, l'autorité allemande qui serait compétente pour un projet similaire en Allemagne demande à l'autorité compétente de l'autre État de lui faire parvenir un dossier sur le projet comportant notamment sa description et des informations sur ses incidences transfrontalières sur l'environnement. Si elle considère qu'une participation à la procédure d'agrément est nécessaire, elle en informe l'autorité compétente de l'autre État et lui demande, si nécessaire, d'autres informations au sens de l'art. 6, alinéas 3 et 4 ; elle transmet aux autorités visées par l'art. 7 ces informations en indiquant à quelle autorité de l'autre État, et le cas échéant dans quels délais, dans la mesure où elle ne juge pas nécessaire l'émission d'un avis unique, il est possible d'adresser des observations. L'autorité allemande compétente demandera à l'autorité de l'autre État une traduction des données pertinentes du projet, notamment de celles concernant les incidences transfrontalières sur l'environnement.*

(2) Sur la base des documents transmis par l'autre État, l'autorité compétente allemande rend public de manière appropriée le projet dans les territoires qui peuvent être concernés, dans la mesure où une participation du public est rendue nécessaire par la réglementation de l'État qui a transmis le dossier ou par la présente loi. Elle mentionne auprès de quelle autorité de l'autre État et le cas échéant dans quels délais il est possible d'adresser des observations et donne la possibilité de consulter les documents dans un délai raisonnable.

(3) L'art. 8, alinéas 2 et 4, l'art 9, alinéa 2 et l'art. 9a, alinéa 3 s'appliquent également.

L'article 11 a) du Règlement relatif à la procédure d'autorisation (9<sup>ème</sup> BImSchV) prévoit des dispositions comparables pour l'agrément d'installations qui sont soumises à autorisation conformément à la loi fédérale relative à la protection contre les pollutions et nuisances et qui faisaient essentiellement l'objet d'une information transfrontalière des autorités au cours des dernières années.

### **Article 11a 9.BImSchV** **Participation transfrontalière des autorités et du public**

(1) Lorsqu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables, décrites dans le dossier de demande, dans un autre État ou si un autre État, qui est susceptible d'être notablement touché par ces incidences, en fait la demande, les autorités désignées par l'autre État seront informées sur le projet au même moment et dans la même mesure, procédure selon l'art. 17 alinéa 1a de la « Bundes-Immissionsschutzgesetz » (loi fédérale sur la protection contre les immissions) incluse, que les autorités concernées selon l'art. 11. Un délai raisonnable est accordé à ces autorités pour leur permettre d'indiquer si elles souhaitent participer à la procédure. Si l'autre État n'a pas désigné les autorités devant participer à la procédure, l'autorité supérieure compétente en matière d'environnement devra être informée. L'information sera assurée par l'autorité désignée par l'autorité compétente supérieure.

[...]

(3) L'autorité transmettant l'information adresse à chacune des autorités devant participer à la procédure visées à l'alinéa 1 une copie du dossier à rendre public en vertu de l'art. 10 alinéa 3 de la « Bundes-Immissionsschutzgesetz » (loi fédérale sur la protection contre les immissions) et leur communique le calendrier prévu pour le déroulement de la procédure d'autorisation ou de la procédure selon l'art. 17 alinéa 1a de la « Bundes-Immissionsschutzgesetz ». Il n'est pas dérogé aux dispositions légales relatives à la conservation du secret, notamment à la protection du secret des affaires ou du secret professionnel ; les droits des tiers doivent être respectés. De même, il n'est pas dérogé aux dispositions de la « Bundesdatenschutzgesetz » (loi fédérale relative à la protection des informations nominatives) et de la Landesdatenschutzgesetz (loi du Land relative à la protection des informations nominatives) concernant la transmission de données à des services en dehors du champ d'application de la Constitution allemande. L'autorité compétente en matière d'autorisation donne aux autorités de l'autre État devant participer à la procédure la possibilité d'exprimer, sur la base des documents transmis conformément aux art. 4 à 4e, leurs avis dans un délai raisonnable avant la prise de décision sur la demande.

(4) L'autorité compétente doit faire en sorte que le projet soit rendu public de manière appropriée dans l'autre État, qu'il soit indiqué auprès de quelle autorité il est possible de soulever des objections, et qu'il soit signalé que toutes les objections qui ne seraient pas fondées sur des titres de droit privé particuliers ne seront plus prises en compte à l'expiration du délai d'objection. Les personnes domiciliées dans l'autre État sont mises sur le même plan que les nationaux en ce qui concerne leur participation à la procédure d'autorisation.

(5) *L'autorité compétente est en droit de demander que le maître d'ouvrage du projet mette à sa disposition une traduction de la synthèse visée à l'art. 4, alinéa 3, phrase 1 ainsi que, si nécessaire, d'autres informations importantes pour la participation transfrontalière sur le projet, notamment sur ces incidences transfrontalières sur l'environnement, et ce sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence de la part de l'autre Etat.*

(6) *L'autorité compétente en matière d'autorisation transmet aux autorités concernées de l'autre État la décision sur la demande, y compris les motivations. Sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence, elle pourra joindre une traduction de la notification d'autorisation.*

(7) *Les notifications d'autorisation et les actualisations d'autorisations d'autorités d'autres États doivent être accessibles.*

## **1.2. Procédure de « Raumordnung »**

En République fédérale d'Allemagne, les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire sont soumises à une procédure particulière inscrite dans la loi fédérale « Raumordnungsgesetz » et dans les lois « Landesplanungsgesetze » des Länder fédéraux:

L'art. 15 de la Raumordnungsgesetz fédérale (ROG) prévoit que les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire doivent, par la procédure de « Raumordnung » ROV, être évalués quant à leur compatibilité spatiale. Dans le cadre de cette procédure, les incidences des plans ou des mesures sur l'environnement sont à évaluer dans un cadre qui dépasse le cadre de l'environnement local. Ce faisant, c'est avant tout la conformité du plan ou de la mesure avec les exigences de la « Raumordnung » et de l'harmonisation avec d'autres plans et mesures ayant une incidence sur l'environnement qui est vérifiée. Une réglementation relative à la participation des États voisins se trouve à l'art. 15 alinéa 3 phrase 2 ROG.

### **Article 15 de la loi relative à l'aménagement du territoire (ROG) Procédure d'aménagement du territoire**

(1) *Dans le cadre d'une procédure particulière, l'autorité du land compétente en matière d'aménagement du territoire évalue la compatibilité avec l'espace géographique de projets et mesures territorialement importants au sens de l'article 1 du Règlement relatif à l'aménagement du territoire (procédure d'aménagement du territoire). A cet effet, les incidences importantes que le projet ou la mesure peut avoir sur l'espace géographique sont évaluées d'un point de vue interrégional. Sont notamment évaluées la conformité aux besoins de l'aménagement du territoire et l'adaptation aux autres projets et mesures territorialement importants. L'évaluation prévue par la deuxième phrase du présent alinéa a également pour objet les alternatives proposées par l'opérateur du projet ou de la mesure en termes de lieu d'implantation et de tracé. Il peut être renoncé à la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement du territoire pour les projets et mesures pour lesquels l'évaluation de la compatibilité avec l'espace géographique est garantie d'une autre manière. Les gouvernements des länder sont autorisés à préciser les détails par décret d'application.*

(2) *L'opérateur du projet ou de la mesure territorialement important remet à l'autorité compétente dans le land les documents nécessaires à l'évaluation des incidences importantes que le projet ou la mesure peut avoir sur l'espace géographique. La décision concernant la nature et l'ampleur des informations à fournir sur le projet ou la mesure*

*appartient, pour les projets et mesures de défense territorialement importants, au Ministère Fédéral de la Défense ou au service désigné par celui-ci et, pour les projets et mesures de protection civile, au service compétent.*

*(3) Les services publics dont les intérêts sont touchés participent à la procédure. Pour les projets et mesures territorialement importants et susceptibles d'avoir une incidence notable sur un Etat voisin, la participation de l'Etat voisin concerné à la procédure d'aménagement du territoire est régie par les principes de réciprocité et d'équivalence. Le public peut être impliqué dans la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement du territoire. Pour les projets et mesures territorialement importants, tels que prévus par la deuxième phrase de l'alinéa 2, la question de savoir si et dans quelle mesure le public sera impliqué est tranchée en accord avec les services indiqués par ladite phrase.*

*(4) La question de la nécessité de mettre en œuvre une procédure d'aménagement du territoire est tranchée dans un délai de quatre semaines à compter du dépôt du dossier nécessaire à cet effet. La procédure d'aménagement du territoire est close dans les six mois qui suivent la date à laquelle le dossier complet a été déposé.*

*(5) Pour les projets et mesures territorialement importants prévus par les services publics de l'Etat, par tout autre service public intervenant au nom de l'Etat et par toute personne de droit privé conformément à l'article 5, al. 1, la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement du territoire est décidée après consultation du service ou de la personne compétent.*

*(6) ...*

*Les projets et mesures pour lesquels une procédure d'aménagement du territoire doit être mise en œuvre sont définis par le Règlement Fédéral relatif à l'aménagement du territoire (RoV). L'article 1 dudit Règlement énumère un total de dix-neuf projets et mesures, notamment la réalisation d'installations nucléaires, la mise en place de décharges, la mise en place, la suppression et le réaménagement de plans d'eau et de leurs rives, la construction de ports et d'aéroports, la construction de grandes routes et de voies ferroviaires, la mise en place de lignes aériennes et de conduites de gaz, tout projet minier et d'extraction de matières premières situées près de la surface à partir de 10 ha, la construction de villages de vacances, d'ensembles hôteliers et de parcs de loisirs ainsi que la mise en place de centres commerciaux et d'entreprises occupant une grande surface. Conformément à la deuxième phrase de l'article 1, les autorités compétentes du land peuvent imposer la mise en œuvre d'une procédure d'aménagement du territoire pour tout autre projet ou mesure d'une importance interrégionale.*

*Suite à l'adoption de la loi d'adaptation à la législation européenne (EAG Bau) de 2004, l'article 16 de la loi relative à l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement (UVPG) a été remanié. Il a la teneur suivante – avec les modifications apportées ultérieurement :*

**Article 16 de la loi relative à l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement  
(UVPG)**

**Plans et procédure d'aménagement du territoire**

*(1) Pour la procédure d'aménagement du territoire visant les projets indiqués en annexe 1 pour lesquels il y a, aux termes des art. 3b ou 3c de ladite loi, obligation d'effectuer une évaluation de la compatibilité avec l'environnement, il est procédé à une évaluation de la compatibilité avec l'environnement en fonction de l'état de planification du projet respectif, y compris des alternatives en matière de sites selon l'art. 15 al. 1 phrase 3 de la loi fédérale Raumordnungsgesetz, à moins que la juridiction du Land n'en dispose autrement.*

(2) Dans le cadre de la procédure d'agrément à mettre en œuvre par la suite, l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement peut être limitée aux incidences supplémentaires ou aux autres incidences notables que le projet risque d'avoir sur l'environnement.

(3) Les conclusions de la procédure d'aménagement du territoire prévue par l'article 15 de la loi relative à l'aménagement du territoire ne peuvent être examinées que dans le cadre de la procédure de recours contre la décision d'agrément du projet rendue par la suite.

(4) Si, pour l'établissement d'un plan d'aménagement du territoire, la présente loi prévoit l'obligation de réaliser une évaluation stratégique environnementale, une évaluation environnementale, y compris la surveillance, sera réalisée conformément aux dispositions de la loi relative à l'aménagement du territoire.

Outre la loi relative à l'aménagement du territoire, il existe au niveau des länders des dispositions sur la nécessité de réaliser une procédure d'aménagement du territoire et sur ce qui est exigé pour cette procédure. Ainsi, la loi relative à l'aménagement du territoire du Bade-Wurtemberg (LplG BW) définit en son article 18 le rôle et les effets de la procédure d'aménagement du territoire et, en son article 19, le déroulement de cette procédure. L'article 18, al. 2 de ladite loi prévoit la réalisation, dans le cadre de la procédure d'aménagement du territoire, d'une évaluation de la compatibilité avec l'environnement qui est prise en compte dans l'évaluation visant l'aménagement du territoire.

L'article 19, al. 4, n° 4 de la LplG BW prévoit une participation transfrontalière.

#### **Article 19 LplG BW** **Procédure de « Raumordnung », déroulement**

[...]

(4) Dans la mesure où ils sont susceptibles d'être concernés, doivent être invités à participer à la procédure de « Raumordnung »

[...]

4. les États voisins selon les dispositions applicables à la participation transfrontalière des autorités et du public de la loi relative à l'évaluation des incidences sur l'environnement...

Pour la Rhénanie-Palatinat, l'art. 17, alinéa 5, n°2 f) de la LPIG-RP prévoit également la participation d'États voisins à la procédure de « Raumordnung ». Contrairement aux dispositions de l'art. 19 de la LplG-BW qui fait référence aux dispositions de l'UVPG (les art. 8, 9a de l'UVPG prévoient une participation systématique des autorités et du public dans les États voisins en cas d'incidences notables sur l'environnement), cette participation n'est pas obligatoire et a uniquement lieu sous réserve de la réciprocité et de l'équivalence.

L'art. 27 de la « Landesplanungsgesetz » du Bade-Wurtemberg prévoit en outre une coordination transfrontalière dans le cas de projets et de mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur des États voisins.

La loi relative à l'aménagement du territoire de la Rhénanie-Palatinat (LPIG-RP) définit en son article 17 la procédure d'aménagement du territoire, son rôle et ses effets et, en son article 18, l'évaluation simplifiée visant l'aménagement du territoire. Par ailleurs, l'article 17, al. 8 de ladite loi prévoit la réalisation, dans le cadre de la procédure d'aménagement du





territoire, d'une évaluation de la compatibilité avec l'environnement dont les exigences de fond correspondent à celles prévues par la loi relative à l'évaluation de la compatibilité avec l'environnement. Cette évaluation est prise en compte dans la décision à prendre pour l'aménagement du territoire.

### **Article 27 LpIG BW**

#### ***Coordination des projets et des mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire***

*Les services publics et les personnes de droit privé visés à l'art. 4, alinéa 3 doivent coordonner mutuellement et les uns avec les autres leurs projets et leurs mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire. Les projets et les mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire susceptibles d'avoir des incidences notables sur des États voisins doivent être coordonnés en commun avec les États voisins concernés conformément aux principes de réciprocité et d'équivalence.*

Pour la Rhénanie-Palatinat, il est essentiel, conformément à l'art. 1, alinéa 3 de la LPIG-RP, de promouvoir et de développer les conditions en termes d'aménagement du territoire pour la coopération en Europe. Conformément à l'art. 1, alinéa 4, cette disposition s'applique également aux projets et aux mesures ayant une incidence significative sur l'aménagement du territoire.

## 2. FRANCE

La transposition des modifications introduites par la directive européenne 97/11/CE du conseil du 3 mars 1997 modifiant la directive 85/337/CEE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement qui a prévu une procédure d'information mutuelle, est intervenue par le décret n° 2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003. Ce décret modifie les articles R. 122-1 et suivants du code de l'environnement (issus du décret n° 77-1141 du 12 octobre 1977 sur les études d'impact) et les articles R. 123-24 et suivants du code de l'environnement (issus du décret n° 85-453 du 23 avril 1985 relatif aux enquêtes publiques).

Les dispositions du code de l'environnement relatives à l'information mutuelle sont les suivantes :

### **Article R. 122-11 III du code de l'environnement**

*"Lorsque l'autorité compétente estime qu'un projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement d'un autre État, membre de l'Union européenne ou partie à la convention d'Espoo, ou lorsque les autorités de cet autre État en font la demande, cette autorité, sitôt après avoir pris l'arrêté ouvrant l'enquête publique, transmet un exemplaire du dossier aux autorités de cet État, en leur indiquant les délais de la procédure. Elle en informe au préalable le ministre des affaires étrangères ;*

*Lorsque l'autorité compétente est une collectivité territoriale, elle fait transmettre le dossier par le préfet du département ;*

*L'autorité compétente pour prendre la décision d'autorisation ou d'approbation du projet adresse aux autorités de l'État concerné le contenu de la décision accompagné des informations prévues par l'article L. 122-1 du code de l'environnement et par l'article 8-2 du présent décret ;*

*Les délais prévus par les procédures réglementaires applicables aux projets en cause sont augmentés, le cas échéant, pour tenir compte du délai de consultation des autorités étrangères."*

### **Article R. 123-2, 2<sup>ème</sup> alinéa, du code de l'environnement**

*"De même, sont soumises aux dispositions des articles L. 123-1 et suivants du présent code les enquêtes publiques organisées par les autorités françaises lorsqu'elles sont consultées, le cas échéant à leur demande, par un autre Etat membre de l'Union européenne ou partie à la convention du 25 février 1991 sur l'évaluation de l'impact sur l'environnement dans un contexte transfrontière, signée à Espoo, sur un projet localisé sur le territoire de ce dernier et susceptible d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement. Ces enquêtes sont alors menées selon les modalités prévues par les dispositions de la section 3 du présent chapitre."*

### **Section 3 – chapitre III – Titre II du Livre 1<sup>er</sup> du code de l'environnement**

*Enquêtes publiques portant sur des projets localisés sur le territoire d'un autre État et susceptibles d'avoir en France des incidences notables sur l'environnement :*

### **Article R. 123-24 - Conditions générales de l'enquête**

*L'enquête publique est effectuée conformément aux articles R. 123-9, R. 123-13, R. 123-16, R. 123-17, R. 123-20, R. 123-21 et R. 123-22, ainsi que selon les dispositions de la présente section. Les articles R. 123-10, R. 123-11 et R. 123-12 relatifs à la rémunération du commissaire enquêteur s'appliquent sous réserve de l'article R. 123-28.*

### **Article R. 123-25 - Composition du dossier d'enquête**

*Le dossier soumis à l'enquête publique transmis par l'État sur le territoire duquel le projet est localisé comprend les pièces suivantes, qui peuvent être regroupées en tant que de besoin :*

- 1° Une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête ;*
- 2° Une évaluation environnementale ;*
- 3° Le plan de situation ;*
- 4° Le plan général des travaux.*

### **Article R. 123-26 - Autorité chargée d'organiser l'enquête**

*L'enquête publique est ouverte et organisée par arrêté du préfet du département concerné. Toutefois, lorsque le projet est susceptible d'affecter plusieurs départements, l'enquête est ouverte et organisée par un arrêté conjoint des préfets des départements intéressés, qui précise le préfet chargé de coordonner l'organisation de l'enquête et d'en centraliser les résultats.*

### **Article R. 123-27 - Désignation du commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête**

*Le préfet saisit, en vue de la désignation d'un commissaire enquêteur ou d'une commission d'enquête, le président du tribunal administratif dans le ressort duquel le projet est susceptible d'avoir les incidences les plus notables et lui adresse, à cette fin, une demande précisant l'objet de l'enquête ainsi que la période d'enquête retenue.*

*Le président du tribunal administratif ou le membre du tribunal délégué par lui à cet effet désigne dans un délai de quinze jours un commissaire enquêteur ou les membres, en nombre impair, d'une commission d'enquête parmi lesquels il choisit un président.*

*Un ou plusieurs suppléants peuvent être désignés dans les conditions prévues au présent III ; ils remplacent les titulaires en cas d'empêchement de ces derniers et exercent alors leurs fonctions jusqu'au terme de la procédure.*

### **Article R. 123-28 - Prise en charge des frais de l'enquête**

*A défaut d'accords bilatéraux en disposant autrement, les frais de l'enquête, notamment l'indemnisation des commissaires enquêteurs et des membres de la commission d'enquête, d'éventuels frais de traduction ainsi que les frais qui sont entraînés par la mise à la disposition du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête des moyens matériels nécessaires à l'organisation et au déroulement de la procédure d'enquête, sont pris en charge par l'État.*

### **Article R. 123-29 - Publicité de l'enquête**

*Un avis portant à la connaissance du public les indications figurant dans l'arrêté d'organisation de l'enquête est, par les soins du préfet, publié en caractères apparents quinze jours au moins avant le début de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Pour les opérations susceptibles d'affecter l'ensemble du territoire national, ledit avis est, en outre, publié dans deux journaux à diffusion nationale quinze jours au moins avant le début de l'enquête.*

*Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, cet avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, à la préfecture du département où se déroulera l'enquête, le cas échéant à la préfecture des autres départements concernés et, s'il y a lieu, dans chacune des communes désignées par le préfet.*

### **Article R. 123-30 - Visite des lieux par le commissaire enquêteur**

*Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est situé.*

### **Article R. 123-31 - Communication de documents à la demande du commissaire enquêteur**

*Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document existant, dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur, ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage.*

*Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.*

### **Article R. 123-32 - Publicité du rapport et des conclusions**

*Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est situé. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur ou de la commission d'enquête.*

*La décision prise par l'autorité compétente de l'État sur le territoire duquel le projet est situé est mise à la disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.*

### **Article R. 512-22 du code de l'environnement**

*« Le préfet met en œuvre les dispositions de l'article R. 122-11 :*

*1° Lorsque le périmètre défini au 4° du III de l'article R. 512-14 comprend une commune transfrontalière ;*

*2° Lorsque le projet est susceptible d'avoir des incidences notables dans un autre Etat ou lorsque les autorités de cet Etat en font la demande ».*

### 3. SUISSE

A ce jour, aucune nouvelle disposition concernant la participation transfrontalière des autorités et du public dans le cas de projets ayant des effets significatifs sur l'environnement n'a encore été prise au niveau fédéral dans le cadre de la Convention d'Espoo. La participation transfrontalière des autorités et du public s'est en conséquence appuyée directement sur la Convention d'Espoo et spécialement sur la Recommandation de 1996<sup>4</sup> pour la région du Rhin Supérieur. Depuis que le décret relatif aux études d'impact (« UVP-Verordnung » – UVPV) a été complété de l'art. 6a en septembre 2008, une compétence centrale du Bundesamt für Umwelt (BUFA) est prévue.

#### **Article 6 a) de l'Ordonnance relative à l'étude de l'impact sur l'environnement (OEIE)**

*S'il est établi ou probable que la Suisse sera touchée par l'impact transfrontalier important d'un projet étranger, les droits et les obligations de la Suisse au sens de la Convention d'Espoo sont assumés par :*

*a) l'Office fédéral de l'environnement (OFEV):*

*1. qui accuse réception de la notification de la partie d'origine, et*

*2. qui transmet les prises de position à la partie d'origine, si le projet relevait en Suisse de la compétence d'une autorité cantonale ;*

*b) l'autorité compétente au sens de l'art. 5, al. 1, qui statuerait sur le projet en Suisse, pour ce qui est des autres droits et obligations ; si l'autorité compétente au sens de l'art. 5, al. 1, est une autorité cantonale, les cantons peuvent désigner une autre compétence.*

*Lorsqu'une autorité compétente au sens de l'art. 5, al. 1, statue sur un projet dont il est établi ou probable qu'il aura un impact transfrontière important, elle assume également les droits et obligations de la Suisse en tant que partie d'origine au sens de la Convention d'Espoo ; les cantons peuvent désigner une autre compétence si le projet est cantonal. L'autorité informe l'OFEV de la notification du projet à la partie touchée.*

*Ces dispositions ont été arrêtées pour la Suisse en tant que non-membre de l'Union Européenne afin de transposer la Convention d'Espoo. Elles s'appliquent uniquement à la participation des autorités et du public dans le cadre de la réalisation de projets.*

*Dans la pratique administrative, la participation transfrontalière des autorités et du public doit être définie par des conventions internationales et des accords définissant les détails. Dans le territoire couvert par la Conférence du Rhin Supérieur, le présent guide et les explications qu'il fournit sont reconnus comme constitutifs d'une telle convention. Toutefois, cela ne vaut que pour les cantons qui appliquent ce guide (BS, BL, AG, JU, SO), puisqu'ils sont membres de la Conférence du Rhin Supérieur.*

---

<sup>4</sup> Recommandation de la Commission intergouvernementale Franco-Germano-Suisse relative à la coopération sur les projets ayant des effets significatifs sur l'environnement dans le Rhin supérieur, 13 mars 1996

## **ANNEXE 3**

### **Présentation des caractéristiques d'une procédure d'agrément ou d'autorisation avec participation du public dans le cas de projets**

#### **1. ALLEMAGNE**

##### **1.1. Procédure d'autorisation (procédure d'autorisation, d'approbation et de Planfeststellung) dans le cas d'un projet national**

Sont présentées ci-après, en se fondant sur les dispositions de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (Bundes-Immissionsschutzgesetz - BImSchG), qui réglemente l'agrément de projets ayant des effets significatifs sur l'environnement, ainsi que le neuvième décret d'application de la loi fédérale sur la protection contre les immissions (décret sur la procédure d'autorisation – 9ème BImSchV) qui est applicable pour l'autorisation de nombreux projets ayant un impact sur l'environnement, les grandes lignes d'une procédure d'agrément ou d'autorisation en Allemagne ainsi que, en se fondant sur la disposition administrative de « procédure accélérée » autrefois en vigueur dans le Bade-Wurtemberg, les délais à prendre en compte :

<b>Procédure selon le BImSchG</b>	
<b>Etape de la procédure</b>	<b>Délai</b>
Procédure à respecter avant le dépôt du dossier de la demande	
Fixation du cadre pour l'examen de la compatibilité avec l'environnement (Scoping)	6 semaines
Procédure après le dépôt de la demande	
Examen du caractère complet du dossier de demande	4 semaines
Publicité du projet	2 semaines
Mise à disposition du public du dossier de demande et délai d'objection	1 mois et 2 semaines supplémentaires
Préparation de la réunion de débat	6 semaines
Réunion de débat	
Examen des objections, synthèse des incidences sur l'environnement et élaboration de la décision d'autorisation	6 semaines
Publicité et mise à disposition de la décision d'autorisation	3 semaines
	maximum 7 mois

En ce qui concerne les projets relevant d'autres procédures d'autorisation, les délais sont fondamentalement les mêmes, sous réserve de quelques différences dans les délais de traitement du dossier.

##### **a) Publicité du projet**

Dès que le caractère complet du dossier de demande est établi, l'autorité compétente en matière d'autorisation rend public le projet dans le bulletin officiel de l'autorité compétente en matière d'autorisations (pour le Regierungspräsidium Freiburg : Staatsanzeiger Baden-Württemberg) ainsi que via l'Internet ou dans les quotidiens paraissant dans le territoire de la

commune de l'installation (du projet). Cette publication doit intervenir une semaine avant le début de la mise à disposition du public du dossier. En ce qui concerne le contenu de la publication, se reporter à l'exemple présenté en annexe.

### **b) Délai de mise à disposition publique du dossier et d'objection**

Dans la mesure où les documents ne sont pas soumis à l'obligation du secret, la demande et le dossier doivent être mis à disposition du public pour consultation et ce pendant une durée d'un mois après publication. Outre le dossier de demande, une description succincte du projet contenant essentiellement un résumé non technique du projet et de ses incidences principales sur l'environnement doit être présentée. Cette description succincte doit être remise aux personnes qui le demandent (.

Toute personne peut soulever des objections pendant le délai d'objection, c'est à dire pendant la durée de mise à disposition du public et dans les deux semaines suivant l'expiration de ce délai, auprès des services de cette mise à disposition (communes sur le territoire desquelles le projet est susceptible d'avoir des incidences) et des autorités compétentes en matière d'autorisation. A l'expiration du délai d'objection, toutes les objections qui ne reposeraient pas sur des titres de droit privé sont exclues (forcloses). Cette forclusion a non seulement pour conséquence la non prise en compte dans la réunion de débat des objections formulées hors délais, mais empêche également la prise en compte dans un recours administratif contre la décision d'autorisation des moyens qui n'auraient pas été évoqués par le requérant pendant la procédure de consultation du public. Pour les objections soulevées en dehors du délai d'objection le citoyen n'a ainsi pas de droit de recours contentieux.

Les citoyens de l'État voisin ont les mêmes droits et les mêmes devoirs que les nationaux en ce qui concerne leurs droits et obligations dans la procédure d'autorisation comme dans une éventuelle procédure de recours contentieuse (opposition ou procédure contentieuse).

### **c) Participation des représentants des intérêts publics**

Outre la participation du public, la procédure prévoit aussi la participation de toutes les autorités – y compris celles du pays voisin concerné par le projet. Ces autorités seront invitées, au plus tard à la date de la publicité du projet, à donner leurs avis dans un délai déterminé (correspondant en général au délai d'objection).

### **d) Réunion de débat**

Après expiration du délai d'objection, l'autorité compétente en matière d'autorisation doit, au cours d'un débat, évoquer oralement les objections soulevées dans les délais ou recevables avec ceux qui les ont formulées et le demandeur, dans la mesure où cela peut être important pour l'examen des conditions d'autorisation. Alors que jusqu'en 2007, une telle réunion de débat était obligatoirement à mener par les autorités compétentes en matière d'autorisation, sa tenue est désormais, dans de nombreuses procédures d'autorisation, laissée à l'appréciation de ces autorités. Il y a lieu d'en faire mention dès la notification publique du projet. Pour ce faire, les objections reçues sont transmises en temps opportun au demandeur et aux services techniques concernés. En général, le débat est organisé par thèmes, et s'étend sur une ou deux journées au maximum, même pour les grands projets.

Si une réunion de débat a lieu, elle devra être ouverte au public et se dérouler en langue allemande.

Si de nombreuses objections ont été soulevées contre le projet du côté français, il est envisageable d'avoir recours à un interprète. Conformément à la pratique dans l'espace du Rhin Supérieur, selon laquelle chaque partie peut s'exprimer dans sa langue maternelle lors des discussions, les ressortissants français pourraient ainsi émettre leurs réserves contre le projet dans leur propre langue. L'exigence d'avoir recours à la langue allemande serait satisfaite par le fait que les contributions françaises au procès-verbal seraient traduites en allemand.

Un procès-verbal du débat est établi et doit être mis, sur demande, à la disposition des personnes ayant formulé des objections.

#### **e) Décision d'autorisation**

Si les aspects importants pour l'évaluation du projet ont été examinés, une décision sur la demande d'autorisation du projet est élaborée sur la base des avis techniques reçus, des conclusions du débat éventuellement organisé et des avis émis sur le projet par les collectivités territoriales et par l'État voisin.

En ce qui concerne les projets soumis à une étude d'impact, l'autorité compétente en matière d'autorisation élabore une synthèse des incidences du projet sur l'environnement, qui servira en fin de compte de fondement à la décision d'autorisation.

Dans l'exposé des motivations de la décision, l'autorité compétente doit aborder les objections essentielles qui ont été formulées.

#### **f) Publicité de la décision d'autorisation**

Si la demande d'autorisation est approuvée, la décision afférente est à notifier, avec les motivations, au demandeur ainsi qu'aux personnes ayant formulé les objections. Parallèlement, une notification publique devra intervenir. Dans la notification publique ne devront figurer que l'énoncé de la décision ainsi qu'une information sur les voies de recours. Elle sera rendue publique de la même manière que le projet, à savoir dans le bulletin officiel des publications et, parallèlement, soit via Internet, soit dans les journaux quotidiens. Après la publication, l'avis dans son ensemble (décision d'autorisation, motivations, information sur les voies de recours, annexes) sera mis à disposition du public pour une durée de deux mois à la mairie des communes concernées et auprès l'autorité compétente pour l'autorisation où elles pourront être consultées. La notification publique devra faire mention du lieu et des horaires de la mise à disposition.

Si de nombreuses objections ont été soulevées contre un projet, la décision d'autorisation pourra également être considérée comme notifiée lorsqu'elle aura fait l'objet de la mise à disposition du public décrit ci-dessus. L'autorisation est considérée comme notifiée à l'expiration du délai de mise à disposition de la décision.



## 1.2. Procédure dans le cas d'un projet ayant des incidences en Allemagne

Sont présentées ci-après, en se fondant sur les dispositions de la loi sur les études d'impact (« Umweltverträglichkeitsprüfung » : UVP) les principes s'appliquant à la participation du public dans le cas de projets devant être réalisés dans un pays voisin et susceptibles d'avoir des incidences notables sur l'environnement en Allemagne :

Dès que l'autorité compétente de l'État voisin lui a transmis le dossier de la demande, l'autorité compétente allemande invite ses services techniques et les collectivités territoriales concernées par le projet à participer à la procédure. Elle permet à ces services de formuler leurs avis sur le projet dans un délai déterminé. Si, exceptionnellement, l'autorité compétente considère qu'un avis unique n'est pas nécessaire, elle informe les services techniques et collectivités territoriales concernés du délai, communiqué par l'État voisin, dans lequel il est possible d'émettre un avis sur le projet auprès de l'autorité compétente de l'État voisin.

Si le projet est susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement en Allemagne et que l'État voisin met en œuvre pour ce projet une procédure avec participation du public et si le droit allemand prévoit une procédure avec participation du public pour un projet similaire, l'autorité compétente transmet le dossier de la demande à la commune dont le territoire est susceptible d'être concerné par les incidences du projet sur l'environnement en lui demandant d'en assurer la publicité.

L'autorité compétente fait publier le projet dans le bulletin officiel de la commune concernée ou dans les quotidiens paraissant sur le territoire de la commune concernée. La publication doit comporter les mêmes données que celles qui doivent être mentionnées pour un projet national similaire. La publication doit indiquer auprès de quelle autorité de l'État voisin, et dans quel délai, communiqué par l'État voisin, il est possible d'émettre un avis sur le projet. L'autorité procède à la publication si possible à une date correspond à celle retenue pour la publication du projet dans l'Etat voisin.

## 1.3. Procédure de « Raumordnung »

La procédure de « Raumordnung » est dans son essence une procédure préliminaire. Elle permet de traiter à un stade précoce, pour un coût relativement peu important, des questions de principe relatives à la compatibilité spatiale de projets et de mesures ayant une incidence sur l'aménagement du territoire et ainsi d'éviter, dès la phase préliminaire, de lancer des projets mal engagés. Avant tout elle permet d'optimiser la réflexion sur les alternatives en matière de sites et de tracés.

L'harmonisation et la coordination avec une procédure de planification et d'autorisation ultérieure prévue par la loi revêt une importance particulière. Fondamentalement les doublons en termes de procédure doivent être évités et la procédure de « Raumordnung » ne doit pas s'encombrer de questions de détail techniques.

La procédure de « Raumordnung » a notamment pour objet de vérifier la conformité d'un projet avec les exigences de l'aménagement du territoire et la coordination avec d'autres projets et mesures significatifs pour l'aménagement du territoire dans un cadre dépassant le cadre de l'environnement local (art. 15 al. 1 ROG).

Les exigences en matière d'aménagement du territoire constituent les objectifs et les principes de la procédure de « Raumordnung » :

- Objectifs de la « Raumordnung » (art. 3 alinéa 1 n° 2 de la ROG) : directives obligatoires, sous forme de stipulations géographiquement définies et sous forme de textes, de schémas ou de cartes, examinées et adoptées par l'organisme responsable de la « Landes-Regionalplanung », et incluses dans des « Raumordnungspläne » (plans d'aménagement du territoire) pour développer, structurer et sauvegarder le territoire.

A cet égard, l'opposabilité conformément à l'art. 4, alinéa 1 phrase 1 1<sup>ère</sup> moitié de phrase de la ROG revêt un caractère essentiel. Selon cette disposition en effet, les services publics doivent respecter dans leurs projets et mesures les objectifs de la « Raumordnung » d'un plan de développement ou d'un « Regionalplan » opposables.

- Principes de la « Raumordnung » (art. 3 alinéa 1 n° 3 de la ROG) : déclarations sur le développement, la structuration et la sauvegarde du territoire en tant que directives pour l'examen ou l'évaluation ultérieurs.

Une fois encore, il faut tenir compte de l'opposabilité conformément à l'art. 4, alinéa 1 phrase 1 2<sup>nde</sup> moitié de phrase de la ROG selon laquelle les services publics doivent prendre en considération les principes contenus dans un plan de développement ou un « Regionalplan » rendus opposables dans l'examen et l'évaluation de projets et de mesures significatives pour l'aménagement du territoire.

- Autres exigences de la « Raumordnung » (art. 3 alinéa 1 n° 4 de la ROG): objectifs de l'aménagement en cours d'élaboration; résultat de conclusions formelles des procédures selon le "Raumordnungsverfahren" et des procédures au niveau du Land.

### 1.3.1. Déroulement de la procédure de Raumordnung

Le déroulement d'une procédure de « Raumordnung » (ROV) est réglementé par l'art. 15 de la ROG ainsi que les « Landesplanungsgesetz » du Bade-Wurtemberg (LplG BW) et de la Rhénanie-Palatinat (LPIG-RP). Les dispositions des articles 15 de la ROG, 17 de la LPIG RP et 19 de la LplG BW définissent les délais à respecter pour prendre une décision sur la nécessité d'une procédure de « Raumordnung », la durée maximale d'une procédure, les documents à fournir, le mode de participation des services publics dans leurs champs de compétence, du public et des États voisins ainsi que la manière de prendre en considération les avis reçus. Selon l'art. 28 alinéa 3 ROG, il n'est pas dérogé, par la refonte de la ROG, aux réglementations des Länder en vigueur à la date du 30/09/2009 concernant le déroulement de la procédure de « Raumordnung » dans la mesure où elles incluent des dispositions complémentaires relatives au déroulement de la procédure. Les dispositions de la « Landesplanungsgesetz » concernant les étapes de la procédure de « Raumordnung » peuvent en conséquence continuer d'être appliquées même après remaniement de la ROG.

<b>PROCEDURE DE "RAUMORDNUNG"</b>	
<b>Étape de la ROV</b>	<b>Délai</b>
Procédure à respecter avant le dépôt de la demande	
Décision de l'autorité compétente sur l'organisation d'une ROV (dans le Bade-Wurtemberg, l'autorité supérieure en matière de « Raumordnung » auprès du Regierungspräsidium, en Rhénanie-Palatinat, l'autorité supérieure en matière de « Landesplanung » auprès de la « Struktur- und Genehmigungsdirektion ») conformément à l'art. 15, alinéa 4 phrase 1 de la ROG et à l'art.19, alinéa 2 de la LplG BW et conformément à l'art. 17, alinéa 3 de la LPIG de Rhénanie-Palatinat. Fixation du cadre de l'examen de compatibilité avec l'environnement (Scoping)	4 semaines  6 semaines Pas de délai en BW
Etape de procédure après présentation auprès de l'autorité compétente en matière de « Raumordnung »	
Examen du caractère complet du dossier de demande	sans délai (BW), max. 1-2 semaines (RP)
Introduction et publicité du projet	2 semaines (RP)
Participation simultanée des autorités parallèlement à la publicité et à la présentation	6 semaines (RP)
Mise à disposition du public du dossier de demande et délai d'objection	1 mois et 2 semaines supplémentaires
Examen des objections et des avis	4 semaines
Le cas échéant, audition du demandeur	2 - 4 semaines
Le cas échéant, procédure de débat (non prescrit)	6 semaines
Evaluation en matière d'aménagement du territoire en incluant l'étude de l'impact sur l'aménagement du territoire	6 semaines
Clôture de la procédure (art. 15, alinéa 4 phrase 2 de la ROG et art. 19, alinéa 2 de la LplG BW et art. 17, alinéa 3 de la LplG RP) dans un délai maximum de	6 mois
Publicité de l'évaluation en matière d'aménagement du territoire et mise à disposition du public	6 semaines (RP) ou 1 mois (BW)

#### **a) Nécessité de la procédure et dépôt de la demande**

Dans le Bade-Wurtemberg, une procédure de « Raumordnung » est menée d'office dès lors qu'un projet ou une mesure relèvent des dispositions de la « Raumordnungsverordnung » (art. 15 al. 1 ROG et 18 al. 1 phrase 1 LplG). Dans le cas d'autres projets ayant des effets significatifs sur l'aménagement du territoire, une procédure de « Raumordnung » peut être menée à la demande du maître d'ouvrage du projet (18 al. 1 phrase 2 LplG). L'autorité compétente est le Regierungspräsidium.

En Rhénanie-Palatinat, dans le cas d'un projet ayant des effets significatifs sur l'aménagement du territoire, le maître d'ouvrage du projet dépose une demande pour qu'il soit statué sur la nécessité d'une procédure de « Raumordnung » (ROV) auprès de l'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung » (Struktur -und Genehmigungsdirektion en Rhénanie-Palatinat).

L'autorité respectivement compétente prend, dans un délai de quatre semaines maximum suivant la remise des documents requis, une décision sur la nécessité d'organiser une procédure de « Raumordnung » (art. 15 alinéa 4 phrase 1 ROG, art. 17 alinéa 3 LPIG-RP, art. 19 alinéa 2 LplG-BW).

En cas de décision positive, l'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung » conseille le maître d'ouvrage du projet sur le type et le contenu du dossier et évoque avec lui l'objet, le contenu et les méthodes de l'étude d'impact sur l'aménagement du territoire ainsi que d'autres questions importantes pour l'évaluation en matière d'aménagement du territoire (scoping). L'autorité peut exiger la présentation d'expertises ou faire effectuer des expertises aux frais du maître d'ouvrage (art. 17 alinéa 4 phrases 2, 3 LPIG-RP, art. 19 alinéa 3 phrase 4 LplG-BW).

Composition du dossier selon l'art. 17 alinéa 4 phrase 2 LPIG-RP, art. 19 alinéa 3 phrase 2 LplG-BW:

1. Description du projet comportant des informations sur le site, le type et le contenu du projet, les besoins en foncier ainsi que sur les incidences notables sur l'environnement.
2. Description des mesures permettant d'éviter, réduire ou compenser, dans la mesure du possible, les atteintes à l'environnement ainsi que des mesures compensatoires pour les atteintes non évitables, mais importantes, à la nature et au paysage.
3. Présentation sommaire des alternatives les plus importantes examinées par le maître d'ouvrage du projet et indication des principaux critères de sélection.

En Rhénanie-Palatinat sont par ailleurs à joindre à ce dossier :

- une description de la situation actuelle des structures d'aménagement du territoire et de l'habitat,
- une description des répercussions des projets et mesures sur le développement des structures d'aménagement du territoire et de l'habitat d'une région ainsi que
- une description des incidences notables par ailleurs du projet ou de la mesure sur l'habitat et l'infrastructure.

Un résumé, compréhensible par tous, doit être joint au dossier (art. 19, alinéa 3 phrase 3 de la LplG Bade-Wurtemberg et art. 17, alinéa 4 phrase 3 de la LPIG-RP).

L'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung » vérifie sans délai, après présentation du dossier, si le dossier dont le contenu a été préalablement défini est complet, avant d'introduire la procédure avec participation des représentants des intérêts publics, des communes et du public.

## **b) Publicité du projet**

La publicité du projet s'effectue de la même manière que pour une procédure d'autorisation et de « Planfeststellung » : dès qu'il a été établi que le dossier de demande est complet, le projet est rendu public, à l'initiative de l'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung », aux frais du maître d'ouvrage, dans les communes concernées par le projet, « selon l'usage local » dans leur bulletin officiel et/ou dans les journaux quotidiens. L'avis public doit paraître une semaine avant le début de la présentation (art. 17 alinéa 7 phrases 1, 2, 4 de la LPIG-RP, art. 19 alinéa 5 phrases 2, 3, 9 de la LplG-BW).

### **c) Délai de présentation et d'objection**

Alors que la participation du public n'est pas obligatoire aux termes de l'art. 15 alinéa 3 phrases 3, 4 de la ROG, la consultation du public est prévue par la « Landesplanungsgesetz » en Rhénanie-Palatinat et dans le Bade-Wurtemberg. La demande et le dossier – dans la mesure où les documents ne sont pas soumis au secret – doivent par ailleurs être mis à disposition du public pendant une durée d'un mois pour que tout le monde puisse les consulter. Pendant la mise à disposition et dans les deux semaines suivant l'expiration du délai de mise à disposition, toute personne peut émettre un avis sur le projet auprès de la commune dans laquelle le projet est consultable (art. 17 alinéa 7 phrase 3 de la LPIG-RP, art. 19 alinéa 5 phrases 3, 4 de la LplG-BW). La commune transmet ensuite les avis exprimés dans les délais à l'autorité compétente en matière de « Raumordnung/Landesplanung », le cas échéant accompagnés de son propre avis (art. 17 alinéa 7 phrase 7 de la LPIG-RP, art. 19 alinéa 5 phrase 5 de la LplG-BW). L'autorité tient compte des avis lors de l'évaluation en matière d'aménagement du territoire, dans la mesure où ils portent sur ces questions.

### **d) Participation des représentants des intérêts publics**

Outre la participation du public, il est également prévu une participation des autorités concernées par le projet (communes, « Regionalverbände », services publics) et des personnes de droit privé si elles remplissent des missions de service public (associations de protection de la nature reconnues, etc.) ainsi que des États voisins (art. 17 alinéa 5 de la LPIG-RP, art. 19 alinéa 4 de la LplG-BW). Les autorités sont invitées, au plus tard au moment où le projet est porté à la connaissance du public, à remettre leurs avis dans un délai déterminé (correspondant en général au délai d'objection). Alors que, s'agissant de leurs champs de compétence, les services publics doivent obligatoirement être consultés (art. 15 alinéa 3 phrase 1 de la ROG), une différenciation doit être opérée en ce qui concerne la participation des États voisins : en vertu de l'art. 15 alinéa 3 phrase 2 de la ROG, la consultation des États voisins, dès lors que les projets ou les mesures sont susceptibles d'avoir des incidences considérables sur leur territoire, intervient selon les principes de réciprocité et d'équivalence. Une réglementation analogue figure à l'art. 17 alinéa 5 n° 2 f) de la LPIG-RP. En revanche, le service chargé de la mise en œuvre de la procédure de « Raumordnung » est tenu, en vertu de l'art. 19 alinéa 4 n° 4 LplG-BW, de consulter les États voisins, dans la mesure où ils peuvent être concernés, « selon les dispositions de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement applicables à la participation transfrontalière des autorités et du public ». Etant donné que les dispositions des art. 8, 9a de l'UVPG prévoient systématiquement une consultation des États voisins indépendamment des principes de réciprocité et d'équivalence, il y a, dans le Bade-Wurtemberg, une obligation générale de consultation en cas d'incidences significatives sur l'environnement selon les dispositions de l'UVPG et, dans le cas d'autres incidences significatives, une obligation de consultation selon les principes de réciprocité et d'équivalence. L'autorité compétente (pour la France la préfecture concernée) reçoit également le dossier, avec la demande de faire connaître son avis dans un délai déterminé (correspondant en général au délai d'objection).

### **e) Réunion de débat**

Selon la ROG, une réunion de débat n'est pas obligatoire dans une procédure de « Raumordnung » (art. 15 alinéa 3 phrase 3 de la ROG), mais peut s'avérer judicieuse dans le cas de procédures où l'impact sur l'aménagement du territoire est importante et est laissée à l'appréciation de l'autorité chargée de la procédure (art. 17 alinéa 7 phrase 5 de la LPIG-RP).

#### **f) Résultats de la procédure de « Raumordnung »**

La procédure de « Raumordnung » doit être clôturée dans un délai maximum de six mois après le dépôt du dossier complet (art. 15 alinéa 4 phrase 2 de la ROG, art. 17 alinéa 3 phrase 2 de la LPIG-RP, art. 19 alinéa 2 phrase 2 de la LplG-BW). Les avis et déclarations reçus doivent être pris en considération lors de l'évaluation de l'impact sur l'aménagement du territoire, dans la mesure où ils portent sur des questions d'aménagement du territoire importantes pour l'évaluation du projet ; toutefois, même en cas de consultation du public, les prétentions légales sont exclues (art. 17 alinéa 7 phrases 7, 8 de la LPIG-RP, 19 alinéa 5 phrase 7 de la LplG-BW).

Les services publics et les personnes de droit privé remplissant des missions de service public doivent prendre en considération les conclusions de la procédure de « Raumordnung » dans le cadre de l'autorisation de projets et mesures en rapport avec les aspects ayant fait l'objet de la procédure de Raumordnung, ainsi d'autres « Planfeststellungen » ou décisions administratives. Ces conclusions n'ont pas d'effet juridique direct à l'égard du maître d'ouvrage du projet et des particuliers et ne remplacent pas les autorisations, « Planfeststellungen » ou autres décisions administratives nécessaires (art. 17 alinéa 10 phrases 1, 11 de la LPIG-RP, art. 18 alinéa 5 de la LplG-BW).

La durée de validité de l'évaluation en matière d'aménagement du territoire est généralement limitée à cinq ans et peut être, sur demande, respectivement prolongée de cinq ans supplémentaires (art. 17 alinéa 10 phrase 3 de la LPIG-RP, art. 19 alinéa 8 de la LplG-BW).

#### **g) Publicité des conclusions de la procédure de « Raumordnung »**

Les conclusions de la procédure de « Raumordnung » doivent être mises à disposition du public pour consultation dans les communes concernées pendant une durée d'un mois à compter de la publication préalable selon l'usage local aux frais du maître d'ouvrage du projet (art. 17 alinéa 7 phrase 2 de la LPIG-RP, art. 19 alinéa 5 phrase 8 de la LplG-BW).

### **1.3.2 Examen des effets sur l'environnement de la procédure de « Raumordnung »**

Suite à la modification de l'article 16 de la loi sur l'étude d'impact sur l'environnement (UVPG) concernant les procédures de « Raumordnungsverfahren », il y a obligation d'effectuer, dès la procédure de « Raumordnung », une étude d'impact dans le cas des projets visés à l'annexe 1 de l'UVPG, à moins que la juridiction du Land n'en dispose autrement ; l'art. 17 alinéa 8 de la LPIG-RP renvoie à ce propos à l'annexe 1 de l'UVPG. L'art. 17 alinéa 8 de la LPIG-RP prescrit fondamentalement une étude d'impact répondant aux exigences matérielles de l'UVPG. Etant donné toutefois que les législateurs des Länder ne peuvent se réclamer des dispositions relatives à la participation transfrontalière du public et des autorités, il peut être fait référence aux commentaires ci-devant relatifs à l'alinéa 1.1. Il en est de même du Bade-Wurtemberg puisque l'art. 18 alinéa 2 de la LplG-BW prévoit également la réalisation d'une étude d'impact en matière d'aménagement du territoire qui, s'agissant des biens protégés, correspond à celle décrite à l'UVPG.

## 2. FRANCE

### 2.1 Procédure d'autorisation relative à un projet sur le territoire français

A titre d'exemple, la procédure décrite est celle s'appliquant en matière d'installations classées.

(N.B. : des variantes existent dans cette procédure pour les dossiers qui ne relèvent pas du champ d'autorisation des installations classées).

#### **Première étape : dépôt du dossier**

Le pétitionnaire doit déposer, à la préfecture du département dans lequel l'installation doit être implantée, un dossier complet de demande d'autorisation en 7 exemplaires (articles R. 512-3 à R. 512-10 du code de l'environnement) comprenant :

- une demande comportant les informations relatives au pétitionnaire ainsi que celles relatives à l'emplacement de l'installation projetée, à la nature et au volume des activités projetées,
- une carte sur laquelle sera indiqué l'emplacement de l'installation projetée, un plan des abords de l'installation,
- un plan d'ensemble,
- une étude d'impact comportant notamment une analyse de l'état initial du site et de son environnement et une analyse de l' « état final »,
- une étude de dangers,
- une notice relative à la conformité de l'installation projetée avec les prescriptions législatives et réglementaires relatives à l'hygiène et la sécurité du personnel.

Un exemplaire de ce dossier est transmis à l'inspecteur des installations classées afin que ce dernier vérifie (articles R. 512-11 à R. 512-13 du code de l'environnement) :

- si l'installation projetée est bien comprise dans la nomenclature des installations classées,
- si l'installation est soumise à déclaration et non à autorisation,
- si, dans le cas où l'installation est soumise à autorisation, le dossier est régulier et complet.

A l'issue de cette vérification et lorsque le dossier est complet, le préfet déclenche la procédure conduisant à l'enquête publique.

#### **Deuxième étape : ouverture et organisation de l'enquête publique, saisine des autorités et services**

1. Le préfet saisit le président du tribunal administratif dans les deux mois en lui transmettant le dossier de demande. Il lui précise l'objet et la période retenue pour l'enquête. Il en informe simultanément le pétitionnaire (article R. 512-14 du code de l'environnement).
2. Le président du tribunal administratif désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête (article R. 123-27 du code de l'environnement).
3. Dès réception de cette désignation, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête.

Cet arrêté précise l'objet et la durée de l'enquête, ainsi que les informations relatives au(x) commissaire(s) enquêteur(s), aux modalités de consultation et au périmètre de l'enquête.

4. Un avis portant à la connaissance du public les dispositions de l'arrêté est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête.
5. Dès l'ouverture de l'enquête, les autorités suivantes sont saisies simultanément : le maire de la commune où l'installation projetée doit être implantée, le maire de chaque commune dont le territoire est atteint par le rayon d'affichage et les services chargés de donner un avis, dont l'inspecteur des installations classées.  
Les communes doivent communiquer leur avis au plus tard dans les quinze jours suivant la clôture de l'enquête.  
Les services chargés de donner un avis doivent le rendre au préfet dans les quarante-cinq jours suivant leur saisine.
6. Au cours de l'enquête durant laquelle sont recueillis les avis et observations du public, le commissaire enquêteur reçoit le maître d'ouvrage (article R. 123.9 du code de l'environnement), peut demander de faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage, par un document existant, ou bien de visiter les lieux. Il peut décider, en accord avec le préfet, en informant simultanément le maître d'ouvrage et l'inspection des installations classées, l'organisation d'une réunion publique. Les modalités d'organisation de cette réunion seront arrêtées en liaison avec le maître d'ouvrage (article R. 123-20 du code de l'environnement).  
Un rapport sera établi par le commissaire enquêteur à l'issue de cette réunion publique et adressé dans les trois jours au maître d'ouvrage. Ce dernier disposera de douze jours pour produire ses éventuelles observations.  
Il peut aussi demander au préfet, huit jours au moins avant la fin de l'enquête, une prorogation de l'enquête, d'au maximum quinze jours (articles R. 512-15 et R. 123-21 du code de l'environnement).

### **Troisième étape : clôture de l'enquête**

1. A la clôture de l'enquête, les registres sont clos et signés par le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête (article R. 512-17 du code de l'environnement).
2. Article R. 512-17 du code de l'environnement : le commissaire enquêteur convoque le demandeur sous huitaine, lui communique les observations et l'invite à produire, dans un délai de douze jours, un mémoire en réponse.
3. Le commissaire enquêteur transmet son rapport et les conclusions motivées au préfet dans les quinze jours à compter de la réponse du demandeur et au plus tard dans un délai d'un mois après la clôture de l'enquête (article R. 512-17 du code de l'environnement).

### **Quatrième étape : publicité du rapport et décision de l'autorité compétente**

1. Le préfet adresse, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions motivées au président du tribunal administratif, au maître de l'ouvrage, à l'inspecteur des installations classées et, le cas échéant, à l'autorité compétente pour prendre la décision. Une copie est également adressée à chacune des communes où s'est déroulée l'enquête. Elle sera





tenue à disposition du public pendant un délai d'un an à compter de la date de la clôture de l'enquête.

2. Au vu du dossier de l'enquête et des avis de la ou des communes concernées, l'inspecteur des installations classées établit un rapport, ainsi que ses propositions concernant, soit le refus de la demande, soit les prescriptions envisagées. Il les transmet au préfet qui saisira ensuite le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou la formation spécialisée « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon le cas.
3. Le demandeur recevra communication par le préfet, au moins huit jours à l'avance, un exemplaire des propositions de l'inspection des installations classées, ainsi que de la date et l'heure de la réunion du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou la formation spécialisée « des carrières » de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites, selon le cas : il aura la faculté de s'y faire entendre.
4. Le projet d'arrêté statuant sur la demande sera porté par le préfet à la connaissance du demandeur : ce dernier disposera d'un délai de quinze jours pour présenter ses observations par écrit au préfet.
5. Le préfet statue dans les trois mois du jour de réception par la préfecture du dossier de l'enquête transmis par le commissaire enquêteur.
6. La décision prise par l'autorité compétente de cet État sera mise à disposition du public à la mairie de chacune des communes où s'est déroulée l'enquête ainsi qu'à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

**Récapitulatif des délais de procédure : procédure d'autorisation en matière d'installations classées (articles R. 512-1 et suivants du code de l'environnement) pour un dossier présenté par un pétitionnaire français**

Étape	Procédure	Délai
1. Dépôt du dossier	Dépôt par le pétitionnaire, à la préfecture du département dans lequel l'installation doit être implantée	
	Examen du dossier par l'inspecteur des installations classées	
2. Ouverture et organisation de l'enquête publique-saisine des autorités et services	2.1. Saisine par le préfet du président du Tribunal administratif	2 mois
	2.2. Le préfet informe simultanément le pétitionnaire	
	2.3. Le président du Tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur	15 jours
	2.4. Dès réception de cette désignation, le préfet prend un arrêté d'ouverture d'enquête	
	2.5. Affichage et publication de l'avis d'enquête	Durée affichage : 15 jours au moins avant le début de l'enquête
	2.6. Enquête menée par le commissaire enquêteur (éventuellement prorogée d'une durée de 15 jours maximum à la demande du commissaire enquêteur).	45 jours maximum (30+15)
	2.7. En parallèle avec l'enquête publique, le préfet consulte :  - lorsque le périmètre du projet comprend une ou des communes frontalières, les autorités compétentes de l'État concerné (art. R. 512-22 du code de l'environnement)  - le maire de la commune où l'installation doit être implantée et le maire de chaque commune dont le territoire est impacté (art. R. 512-20 du code de l'environnement),  - les services chargés de donner un avis (art. R. 512-21 du code de l'environnement)	Remise des avis :  15 jours max. après clôture du registre d'enquête  15 jours max. après clôture du registre d'enquête  45 jours au plus tard après ouverture de l'enquête



<p>3. Clôture de l'enquête</p>	<p>Après la clôture de l'enquête :</p> <p>a) le commissaire enquêteur convoque sous 8 j. le demandeur pour lui présenter les observations et celui-ci a 12 j. pour y répondre</p> <p>b) transmission du dossier d'enquête et du rapport par le commissaire enquêteur au préfet 15 j. après la réponse de l'exploitant</p>	<p>35 jours à compter de la date de clôture de l'enquête)</p>
<p>4. Publicité du rapport du commissaire enquêteur</p>	<p>Le préfet transmet, dès réception, copie du rapport et conclusions du commissaire enquêteur au président du tribunal administratif, au demandeur et aux maires concernés. Mise à disposition en mairies.</p>	<p>pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête</p>
<p>5. Décision de l'autorité compétente</p>	<p>5.1. Transmission au préfet du rapport de l'inspection des installations classées (au vu du dossier de l'enquête et des avis des communes concernées), ainsi que des propositions de prescriptions.</p>	
	<p>5.2. Présentation du dossier en conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques ou en formation spécialisée „des carrières“ de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites</p>	
	<p>5.3. Décision du préfet</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Arrêté de prolongation du délai pour statuer ou arrêté préfectoral d'autorisation</li> <li>- Mise à disposition du public de l'arrêté</li> </ul>	<p>Délai pour statuer : 90 j. à compter de la réception des conclusions du commissaire enquêteur</p>
	<p>Délai moyen de la procédure</p>	<p>210 jours (6 mois et demi à 7 mois)</p>
<p>Recours : l'arrêté préfectoral d'autorisation fait l'objet de recours devant le Tribunal Administratif :</p>	<p>- par les demandeurs</p>	<p>dans un délai de deux mois de la notification</p>
	<p>- par les tiers ou les communes</p>	<p>dans un délai de quatre ans à compter de la publication ou de l'affichage</p>
	<p>- le jugement du Tribunal administratif peut faire l'objet d'un nouveau recours devant la Cour administrative d'appel voire devant le Conseil État - Les recours ne sont pas suspensifs (sauf procédure particulière)</p>	

## 2. 2 Procédure relative à un projet étranger ayant des incidences en France

Description de la procédure relevant des articles R. 123-4 et suivants du code de l'environnement : projet étranger ayant des incidences en France

### **Première étape : le contenu du dossier mis à enquête publique.**

Le dossier mis à enquête publique doit contenir au minimum, en langue française :

- une notice explicative indiquant l'objet de l'enquête ainsi que les caractéristiques les plus importantes, notamment celles relatives aux ouvrages projetés, de l'opération soumise à enquête,
- une synthèse de l'étude d'impact (Umweltverträglichkeitsuntersuchung),
- le plan de situation,
- le plan général des travaux.

### **Deuxième étape : ouverture et organisation de l'enquête publique, saisine des autorités et services.**

1. Le préfet saisit le président du tribunal administratif en lui transmettant le dossier de demande. Il lui précise l'objet et la période retenue pour l'enquête.
2. Le préfet informe l'autorité compétente de l'État d'origine du projet de la mise en œuvre de la procédure d'enquête publique prévue par les articles R.123-24 et suivants du code de l'environnement.
3. Le président désigne, dans un délai de quinze jours, un commissaire enquêteur ou une commission d'enquête.
4. A réception de cette désignation, le préfet décide, par arrêté, de l'ouverture de l'enquête. Cet arrêté précise l'objet et la durée de l'enquête, ainsi que les informations relatives au(x) commissaire(s) enquêteur(s), aux modalités de consultation et au périmètre de l'enquête.
5. Un avis portant à la connaissance du public les dispositions de l'arrêté est publié quinze jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le ou les départements concernés. Cet avis informe également le public sur les règles de forclusion spécifiques à l'État d'origine du projet et, le cas échéant, sur la date de la réunion publique de débat qui se tiendra dans cet État.
6. L'enquête publique ne peut être inférieure à un mois ni, sauf prorogation d'une durée maximum de quinze jours décidée par le commissaire enquêteur, excéder deux mois.
7. Quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, l'avis est publié par voie d'affiches et, éventuellement, par tous autres procédés, dans chacune des communes désignées par le préfet.
8. Observations du public : pendant la durée de l'enquête, les appréciations, suggestions et contre-propositions du public peuvent être consignées sur le registre d'enquête tenu à leur disposition dans chaque lieu où est déposé un dossier. Les observations peuvent également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur ; elles y sont tenues à disposition du public.



9. Lorsqu'il a l'intention de visiter les lieux où le projet est envisagé, le commissaire enquêteur en informe le préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est situé.
10. Lorsqu'il entend faire compléter le dossier par un document existant, dans les conditions prévues à l'article L. 123-9 du code de l'environnement, le commissaire enquêteur ou le président de la commission d'enquête, en fait la demande au préfet qui sollicite l'accord des autorités de l'État sur le territoire duquel le projet est localisé, à charge pour elles de l'obtenir du maître d'ouvrage. Cette demande ne peut porter que sur des documents en la possession du maître d'ouvrage. Le document ainsi obtenu ou le refus motivé du maître d'ouvrage est versé au dossier tenu au siège de l'enquête.
11. Une réunion publique peut être proposée au préfet par le commissaire enquêteur; la durée de l'enquête peut être prorogée pour tenir compte de cette réunion publique.

### **Troisième étape : clôture de l'enquête**

- A l'expiration du délai d'enquête, le ou les registres d'enquête sont clos et signés par le préfet (décret du 23 avril 1985), puis transmis dans les 24 heures, avec le dossier d'enquête et les documents annexés, au commissaire enquêteur. *Une copie du ou des registres d'enquête est transmise à l'autorité compétente de l'État d'origine du projet.* Le commissaire enquêteur entend toute personne qu'il lui paraît utile de consulter ainsi que le maître d'ouvrage lorsque celui-ci en fait la demande. Le commissaire enquêteur établit un rapport qui relate le déroulement de l'enquête et examine les observations recueillies. Le commissaire enquêteur consigne, dans un document séparé, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables ou non à l'opération. Il transmet au préfet le dossier de l'enquête avec le rapport et les conclusions motivées dans un délai d'un mois à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Quatrième étape : publicité du rapport et décision de l'autorité compétente**

- Après la clôture de l'enquête, le préfet transmet son avis aux autorités de l'État concerné. Cet avis est accompagné du rapport et de l'avis du commissaire enquêteur.
- La décision prise par l'autorité compétente de cet État sera mise à disposition du public à la préfecture du ou des départements dans lesquels l'enquête publique a été organisée.

**Récapitulatif des délais de procédure : procédure d'autorisation en matière d'installations classées (articles R. 123-24 et suivants du code de l'environnement) pour un projet étranger ayant des incidences en France**

Étape	Procédure	Délai
1. Transmission du dossier	1.1. Réception à la préfecture du département dans lequel l'installation est susceptible d'avoir des incidences	-
	1.2. Examen du dossier par l'inspecteur des installations classées	15 jours
2. Ouverture et organisation de l'enquête publique - saisine des autorités et services	2.1. Saisine par le préfet du président du Tribunal administratif	
	2.2. <i>Information par le préfet de l'autorité compétente du pays d'origine du projet, sur la mise en œuvre de la procédure d'enquête</i>	15 jours
	2.3. Le président du Tribunal administratif désigne le commissaire enquêteur	
	2.4. Dès réception de cette désignation, le Préfet prend un arrêté d'ouverture d'enquête	environ 15 jours
	2.5. Affichage et publication de l'avis d'enquête	Durée :15 jours au moins avant le début de l'enquête
	2.6. Enquête menée par le commissaire enquêteur : - recueil des avis et observations du public, - visite des lieux le cas échéant, - demande éventuelle, par l'intermédiaire des autorités de l'État d'origine, de faire compléter le dossier par le maître d'ouvrage, - organisation, le cas échéant, d'une réunion,  Prorogation éventuelle de l'enquête d'une durée de 15 jours maximum à la demande du commissaire enquêteur.	minimum 1 mois maximum 2 mois et demi
3. Clôture de l'enquête	3.1. Clôture des registres d'enquête par les autorités compétentes et transmission du dossier d'enquête au commissaire enquêteur 3.2. <i>Transmission d'une copie du ou des registres d'enquête à l'autorité compétente du pays d'origine du projet</i>	
	3.3. Mise au point du rapport et des conclusions motivées du commissaire enquêteur (comportant le cas échéant le rapport établi à l'issue de la réunion publique)	
	3.4. Transmission du dossier d'enquête et du rapport par le commissaire enquêteur au préfet	30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête



4. Publicité du rapport et décision de l'autorité compétente	4.1. Le préfet transmet son avis accompagné du rapport aux autorités de l'État concerné	de 8 à 15 jours
	4.2. Décision de l'autorité compétente de l'État voisin	
	4.3. Mise à disposition du public de la décision de l'autorité compétente de l'État voisin	pendant 1 an à compter de la clôture de l'enquête
	Délai de la procédure entre la réception du dossier transmis par l'État voisin et la transmission de l'avis du préfet à l'autorité compétente étrangère : délai minimum 128 jours (4 mois et une semaine)	délai maximum 180 jours (6 mois)

### 3. SUISSE

#### 3.1. Principes sur la procédure dans le cas d'un projet sur le territoire suisse

Le Conseil fédéral a défini dans l'annexe du décret sur l'étude d'impact (UVPV) les installations soumises à une étude d'impact (UVP) et la procédure de réalisation de l'étude (procédures dites de référence). Certains types d'installations relèvent de procédures fédérales qui peuvent être différentes et se dérouler à plusieurs niveaux. La majorité des installations sont soumises au droit cantonal. En général, l'étude d'impact est réalisée dans le cadre de la procédure du permis de construire (« Baubewilligungsverfahren »). A noter par ailleurs que les procédures sont différentes selon les cantons. La plupart du temps, ce sont les communes qui sont compétentes pour la délivrance des permis de construire ; dans quelques cantons – par exemple Bâle-Ville et Bâle-Campagne – la délivrance des permis de construire est centralisée par l'administration cantonale.

##### 3.1.1. Le déroulement général de la procédure résultant du UVPV est le suivant :

Étape de la procédure	Délai
Dépôt du dossier de demande	
Mise à disposition publique	30 jours <sup>5</sup>
Evaluation du rapport de l'étude d'impact	Pour les projets autorisés par la Confédération : max. 5 mois
Traitement de la demande et des objections et élaboration de la décision	
Mise à disposition publique de la décision	30 jours <sup>6</sup>

Si le dossier de demande pour une installation susceptible d'avoir des incidences transfrontalières est notifié à une autorité compétente de l'État voisin, le Bundesamt für Umwelt, Wald und Landschaft – en tant que service suisse compétents pour la convention Espoo – doit en être informé, par une transmission d'une copie du courrier d'accompagnement.

<sup>5</sup> Sous réserve des délais différents prévus dans la procédure de référence

<sup>6</sup> Sous réserve des délais différents prévus dans la procédure de référence



### 3.1.2. Procédure cantonale avec étude d'impact (UVP) (exemple d'une procédure de permis de construire)

#### 3.1.2.1. Canton d'Argovie

Étape de la procédure	Délai
Déclaration d'intention sur le projet	
Examen préliminaire et remise des directives	4 semaines
Dépôt de la demande de construction avec étude d'impact	
Publication et mise à disposition publique du plan	30 jours
Parallèlement à la mise à disposition publique du plan : examen de la demande de construction et évaluation de l'étude d'impact (rapport d'impact sur l'environnement)	9 semaines
Décision de l'autorité communale avec réponse aux objections	3 semaines
Publication de la décision dans le bulletin officiel du canton	30 jours
	env. 3 mois

#### 3.1.2.2. Canton de Bâle-Campagne

Étape de la procédure (procédure de permis de construire)	Délai
Examen et validation du rapport de l'enquête préliminaire / cahier des charges en coopération avec la maîtrise d'ouvrage du projet et les services compétents en matière d'environnement.	
Dépôt du dossier de demande. Généralement demande de construction avec étude d'impact	
Mise à disposition publique (dossier de demande)	diffusion 30 jours
Évaluation de l'étude d'impact par services spécialisés	Pendant la durée de diffusion
Élaboration et examen du rapport d'étude et des objections éventuelles ainsi que d'autres documents de la demande	2 - 8 semaines
Mise à disposition publique (autorisation et rapport d'étude)	30 jours
	max. 4 mois

### 3.1.2.3. Canton de Bâle-Ville

Le déroulement et les délais d'une étude d'impact dans le cadre d'une procédure de permis de construire se présente comme suit :

Étape de la procédure	Délai
Dépôt du dossier de demande	
Examen préliminaire par l'inspection de la construction (Bauinspektorat)	1 semaine
Procédure d'agrément par les services spécialisés concernés	3 semaines
Examen intermédiaire avec publication subséquente	2 semaines
Mise à disposition publique du plan	30 jours
Parallèlement à la diffusion publique du plan : procédure d'examen et d'objection	4 semaines
Examen final avec réponse aux objections	2 semaines
Publication de la décision dans le bulletin officiel du canton	30 jours
	max. 3 mois <sup>7</sup>

### 3.1.2.4. République et Canton du Jura

Procédure	Délai
Réception de l'enquête préliminaire ou présentation du projet	
Evaluation du cahier des charges	2-3 semaines
Réception de la demande, avec le rapport d'impact sur l'environnement	
Mise à l'enquête publique	30 jours
Examen du rapport d'impact sur l'environnement	Si possible durant la mise à l'enquête
Rapport d'évaluation du rapport d'impact sur l'environnement	4-6 semaines
	Env. 2-3 mois

<sup>7</sup> Pour les cas complexes, la présidente du département peut fixer au cas par cas un délai de traitement.



### 3.1.2.5. Canton de Soleure

Étape de la procédure <sup>8</sup>	Délai
Dépôt du dossier de demande et consultation des administrations	max. 4 semaines
Rapport d'étude préliminaire (avec évaluation par le service compétent en matière de protection de l'environnement)	max. 8 semaines
Mise à disposition publique	30 jours
Etude d'impact, décision concernant les objections, décision du conseil municipal (pour les procédures communales)	pas de délai <sup>9</sup>
Décision concernant les recours, autorisation par le conseiller d'État	pas de délai
Diffusion conformément à l'art. 20 UVPV	10 jours

## 3.2. Procédure dans le cas d'un projet ayant des incidences en Suisse

S'il est établi qu'un projet étranger est susceptible d'avoir des incidences transfrontalières notables, l'autorité compétente du canton concerné invite les services cantonaux spécialisés concernés et les communes concernées à émettre un avis. Les délais qui s'appliquent sont ceux de la procédure en vigueur dans l'État d'origine. L'autorité compétente informe en outre de la procédure le Bundesamt für Umwelt en tant que service national de relations Espoo.

Le projet est parallèlement publié dans le bulletin officiel en indiquant à quel endroit et jusqu'à quelle date il est possible de consulter le dossier de demande et de formuler des objections éventuelles par écrit. A l'expiration du délai spécifique au canton, l'autorité compétente du canton concerné transmet à l'autorité compétente de l'État d'origine les avis des services techniques et de la commune concernée ainsi que les objections éventuelles provenant du public.

<sup>8</sup> Sans avis concernant l'enquête préliminaire / le cahier des charges et sans participation publique

<sup>9</sup> La durée de l'étape de la procédure dépend fortement des objections

## **ANNEXE 4**

### **Textes d'information du public donnés à titre d'exemple**

#### **1. ALLEMAGNE**

##### **AVIS PUBLIC**

L'entreprise Bio Springer exploite une installation de traitement de levure sur son terrain situé 8, route de Saint-Nazaire à Strasbourg. Elle produit des extraits de levure, des levures autolysées, des levures déshydratées destinées à l'alimentation et des membranes de cellulose. Ces produits sont utilisés pour produire des exhausteurs de goût, des milieux de culture dans la biotechnologie et des compléments alimentaires. L'entreprise a l'intention de doubler sa production et moderniser l'installation. Conformément au droit français, ce projet nécessite une autorisation dans le cadre d'une procédure incluant la participation du public. La demande comprend également une étude d'impact sur l'environnement.

Le public allemand peut formuler des observations pendant la période de mise à disposition publique du dossier de demande.

La demande sera mise à disposition du public pendant la période du

**Lundi 10 avril 2009 au mardi 19 mai 2009 inclus,**

au Bürgermeisteramt (mairie) de Kehl, Rathaus II (hôtel de ville II), Herderstraße 3, Zimmer (salle) 609 ainsi qu'à l'hôtel de ville de Strasbourg pendant les heures de service.

D'éventuelles objections contre le projet pourront être soulevées par écrit pendant la période du

**Lundi 20 avril 2009 au mardi 19 mai 2009 inclus,**

auprès de Monsieur Albert REY, 163, route des Romains, F-67200 STRASBOURG ou personnellement dans son bureau à l'hôtel de ville de Strasbourg aux jours et heures ci-après :

Lundi 20 avril 2009	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 28 avril 2009	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 5 mai 2009	de 9 h 00 à 12 h 00
Lundi 11 mai 2009	de 9 h 00 à 12 h 00
Mardi 19 mai 2009	de 9 h 00 à 12 h 00

Les objections pourront également être formulées en langue allemande.

Freiburg, le

Regierungspräsidium Freiburg



## 2. FRANCE

**PRÉFECTURE DU (BAS-RHIN ou HAUT-RHIN)**

**DIRECTION DE.....**

**Bureau de.....**

### A V I S D ' E N Q U Ê T E

**Maître d'ouvrage : ..**

**Projet : .....**

Le public est informé qu'en application du décret n°2003-767 du 1<sup>er</sup> août 2003 et de l'arrêté préfectoral du (*date*), une enquête publique de un mois a été prescrite, préalablement :

- à l'autorisation nécessaire à la réalisation du projet ....., localisé dans la ville de ..... (*Allemagne ou Suisse*).

Cette enquête se déroulera **du (*date*) au (*date*) inclusivement**.

Pendant toute la durée de l'enquête, le dossier technique comportant notamment une évaluation environnementale, pourra être consulté aux jours habituels d'ouverture des bureaux :

- à la Préfecture (*du Bas-Rhin ou du Haut-Rhin*), (*bureau.....*), (*adresse*), (*horaires d'ouverture*) ;
- à (*la Mairie de .....ou au Centre Administratif de .....*) ; (*adresse*) (*horaires d'ouverture*).

Les observations du public pourront être consignées sur les registres ouverts à cet effet. Elles pourront également être adressées par correspondance au commissaire enquêteur au siège de l'enquête, à la Préfecture (*du Bas-Rhin / du Haut-Rhin*), (*bureau.....*). Elles sont tenues à la disposition du public.



A l'issue de l'enquête publique, le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur, ainsi que les observations du public seront transmises par la Préfecture à (*autorité compétente allemande ou suisse ayant transmis le dossier à la préfecture*), en vue de leur prise en compte dans la décision d'autorisation. Ce rapport et ces conclusions seront par ailleurs tenus à la disposition du public à la Préfecture et le cas échéant à la mairie de ...

En application des règles de droit (*allemandes ou suisses*), seules les observations formulées durant l'enquête publique seront prises en compte par l'autorité compétente et pourront ensuite être invoquées dans le cadre d'un éventuel recours contentieux déposé à l'encontre de la décision devant les juridictions (*allemandes ou suisses*).

Aussi, le public est invité à mentionner ses nom et adresse, sous peine de se voir opposer cette règle de forclusion dans un éventuel contentieux.

En outre, le commissaire enquêteur désigné par le Président du Tribunal administratif de Strasbourg pour conduire l'enquête, M. ...., juriste, recevra personnellement les observations du public :

**- (*adresse*), (*date*), (*horaires*)**

Une réunion publique de débat sur le projet, au cours de laquelle le public pourra également faire valoir ses observations, est organisée par l'autorité allemande compétente.

Elle se tiendra le (***date à (heure) à (lieu)***).

A l'issue de l'enquête, la décision prise par l'autorité (*allemande ou suisse*) compétente sera mise à la disposition du public à la Préfecture (*du Bas-Rhin / du Haut-Rhin*), (*bureau .....*)

**LE PREFET**

### 3. SUISSE

Exemple de publication d'un projet français ayant des incidences transfrontalières en Suisse.

#### **Département de la construction du canton de Bâle-Ville Information sur une étude d'impact**

BAUDEPARTEMENT KANTON BASEL-STADT  
(Département de la Construction du canton de Bâle-Ville)  
Diffusion de l'étude d'impact sur l'environnement  
Aéroport de Bâle-Mulhouse

En application du guide de procédures d'information mutuelle du 01/08/2009, relatifs aux projets ayant une incidence notable sur l'environnement dans l'espace du Rhin supérieur, le canton de Bâle-Ville fait connaître au public l'étude d'impact sur l'environnement relative au projet suivant :

**Aéroport de Bâle-Mulhouse-Fribourg  
Prolongement de la piste EST-OUEST  
Aménagement des zones d'activités aéroportuaires 4 et 6 bis  
c.-à-d.  
Flughafen Basel-Mulhouse  
Verlängerung der OST-WEST-Piste  
Ausbau der Flughafenzonen 4 und 6 bis**

pendant 30 jours. La période de mise à disposition publique s'étend du 23 novembre au 23 décembre 2009. Les pièces du dossier pourront être consultées pendant cette période auprès du Bauinspektorat (Inspection des constructions), Rittergasse 4, Bâle, de 8 h 00 à 11 h 30 et de 14 h 00 à 16 h 00 (du lundi au vendredi).

Les éventuelles objections relatives à l'étude d'impact sur l'environnement soulevées par des personnes physiques ou morales doivent être adressées conformément au droit français aux autorités compétentes en France.

Bâle, 20 novembre 1999

Baudepartement  
Amt für Umwelt und Energie  
(Département de la Construction  
Service de l'Environnement et de  
l'Énergie



## **ANNEXE 5**

### **Coordonnées des autorités compétentes intervenant dans l'information mutuelle**

#### **ALLEMAGNE**

- Regierungspräsidium Freiburg  
Abteilung 5 Umwelt - Referat 58  
Bissierstraße 7, D-79114 Freiburg i. Br.  
  
Courriel : [Abteilung5@rpf.bwl.de](mailto:Abteilung5@rpf.bwl.de) c/c : [Michael.Umhey@rpf.bwl.de](mailto:Michael.Umhey@rpf.bwl.de)  
Téléphone : +49 761/208-4281  
Télécopie : +49 761/208-394200
- Regierungspräsidium Karlsruhe  
Grenzüberschreitende Zusammenarbeit  
Schlossplatz 1-3, D-76131 Karlsruhe  
  
Courriel : [Abteilung2@rpk.bwl.de](mailto:Abteilung2@rpk.bwl.de)  
Téléphone : +49 721/926-0  
Télécopie : +49 721/93340220
- Struktur- und Genehmigungsdirektion Süd  
Koordinationsstelle Grenzüberschreitende Zusammenarbeit  
Friedrich-Ebert-Straße 14, D-67433 Neustadt  
  
Courriel : [Koordinationsstelle@sqdsued.rlp.de](mailto:Koordinationsstelle@sqdsued.rlp.de)  
Téléphone : +49 6321/99-0  
Télécopie : +49 6321/99-2900
- Point de contact Espoo au niveau national  
Bundesministerium für Umwelt, Naturschutz und Reaktorsicherheit (BMU),  
Referat ZG III 4  
D-11055 Berlin  
  
Courriel : [Matthias.Sauer@bmu.bund.de](mailto:Matthias.Sauer@bmu.bund.de) c/c : [ZGIII4@bmu.bund.de](mailto:ZGIII4@bmu.bund.de)  
Téléphone : +49 30 18305-0  
Télécopie : +49 30 18 305-3331



## FRANCE

- Préfecture du Bas-Rhin  
Direction des collectivités locales  
Bureau de l'environnement et des procédures publiques  
5, Place de la République, F- 67073 STRASBOURG Cedex  
  
Courriel : [jean-christophe.notter@bas-rhin.pref.gouv.fr](mailto:jean-christophe.notter@bas-rhin.pref.gouv.fr)  
c/c : [collectivites-locales@bas-rhin.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-locales@bas-rhin.pref.gouv.fr)  
Téléphone : +33 3.88.21.63.20
  
- Préfecture du Haut-Rhin  
Direction des collectivités locales et des procédures publiques  
Bureau des enquêtes publiques et des installations classées  
7, rue Bruat - BP 10489, F 68020 COLMAR Cedex  
  
Courriel : [collectivites-locales@haut-rhin.pref.gouv.fr](mailto:collectivites-locales@haut-rhin.pref.gouv.fr)  
Téléphone : +33 3.89.29.22.23
  
- Préfecture de Lorraine / Bassin Rhin-Meuse  
(pour certains plans et programmes dans le domaine de l'eau : cf. chap. 2.3)  
  
- Secrétariat Général aux Affaires Régionales  
36 place Saint-Thiébauld BP 71014, F-57034 METZ CEDEX 1  
  
Courriel : [nicolas.rouyer@lorraine.pref.gouv.fr](mailto:nicolas.rouyer@lorraine.pref.gouv.fr)  
c/c : [webmestre-region@lorraine.pref.gouv.fr](mailto:webmestre-region@lorraine.pref.gouv.fr)  
Téléphone : +33 3.87.34.87.34  
  
- Délégation de Bassin Rhin-Meuse  
19, Avenue Foch B.P. 60223, F-57005 METZ CEDEX 1  
  
Courriel : [dbrm-diren-lorraine@developpement-durable.gouv.fr](mailto:dbrm-diren-lorraine@developpement-durable.gouv.fr)  
Téléphone : +33 3.87.17.40.50



## SUISSE

- Point de contact Espoo au niveau national :  
Bundesamt für Umwelt (BAFU)  
Sektion Kantone, UVP und Raumordnung,  
Postfach, CH-3003 Bern

Courriel : [loredana.beretta@buwal.admin.ch](mailto:loredana.beretta@buwal.admin.ch) c/c : [uvp@bafu.admin.ch](mailto:uvp@bafu.admin.ch)

- Canton d'Argovie :  
Departement Bau, Verkehr, Umwelt  
Abteilung für Baubewilligungen  
Koordinationsstelle Baugesuche  
Entfelderstrasse 22 (Buchenhof), CH-5001 Aarau

Courriel : [stefan.grueter@ag.ch](mailto:stefan.grueter@ag.ch) c/c : [baubewilligung@ag.ch](mailto:baubewilligung@ag.ch)

- Canton de Bâle-Campagne :  
Bau- und Umweltschutzdirektion  
Rechtsdienst  
Rheinstrasse 29, CH-4410 Liestal

Courriel : [andres.rohner@bud.bl.ch](mailto:andres.rohner@bud.bl.ch) c/c : [kantonsplanung@bl.ch](mailto:kantonsplanung@bl.ch)

- Canton de Bâle-Ville :  
Amt für Umwelt und Energie  
Koordinationsstelle Umweltschutz  
Postfach, CH-4019 Basel

Courriel : [dominik.keller@bs.ch](mailto:dominik.keller@bs.ch) c/c : [aue@bs.ch](mailto:aue@bs.ch)

- République et Canton du Jura :  
Office des aux et de la protection de la nature  
Les Champs-Fallat, CH-2882 Saint-Ursanne

Courriel : [oepn@jura.ch](mailto:oepn@jura.ch)

- Canton de Soleure :  
Bau- und Justizdepartement  
Röthihof, Werkhofstrasse 65, CH-4509 Solothurn

Courriel : [arp@bd.so.ch](mailto:arp@bd.so.ch)

## ANNEXE 6

### Territoire sous mandat de la Conférence franco-germano-suisse du Rhin Supérieur

Territoire de compétence des instances administratives nommées dans l'annexe 3

